

## Permis unique

Référence SPW ARNE : 31677 D3400/52018/RGPED/2020/4/XS/sd – PU  
Référence SPW TLPE : 2121771 & F0412/52018/PU3/2020/3/FD

### *Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,*

Vu la demande introduite en date du **31 août 2020** par laquelle la S.A. SEDISOL - rue Francisco Ferrer, n° 245 à 6240 FARCIENNES -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour aménager la partie Nord du périmètre de l'établissement, étendre les activités autorisées (nouveaux codes déchets, activité de nettoyage des cales de bateaux, ...) et réviser les conditions d'exploitation de l'établissement suite à la parution des CMTD pour le traitement des déchets, dans un établissement situé rue Francisco Ferrer n° 245 à 6240 FARCIENNES ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu le décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conditions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (M.B. du 22/03/2018) ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 février 1993 portant les conditions générales de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics des eaux usées contenant des substances dangereuses de la liste I ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou des boues issues de gadoues de fosses septiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative au nettoyage industriel de véhicules de transport de liquides et de bateaux (*Moniteur belge* du 11 mars 2003) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative au nettoyage des fûts (*Moniteur belge* du 11 mars 2003) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 avril 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation de certaines installations de regroupement de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; notamment les articles 187bis-1 et suivant portant sur les « Mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (*Moniteur belge* du 20 juin 2007) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri d'huiles usagées (*Moniteur belge* du 12 janvier 2009) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols (M.B. du 29/03/2019) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchets prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2008 du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué, autorisant, pour un terme expirant le 28 avril 2028 en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement, la S.A. SEDISOL à construire un pont de 9,5 m de large sur 27,5 m de long enjambant le Ry du Moulin, à gérer les déblais-remblais (réhabilitation du site envisagé) et implanter et exploiter un centre de prétraitement et de traitement de 235 000 m<sup>3</sup>/an de produits de dragage et de curage (volume en place dans la voie d'eau) comprenant :

- une zone de chargement ou de déchargement des bateaux avec pelle mécanique à longue flèche munie d'un godet ;
- une zone d'expédition par bateau d'une capacité de 5 000 m<sup>3</sup>;
- une zone de réception étanche et drainée des sédiments bruts (bassin tampon) de 6 000 m<sup>3</sup>;
- une zone de stockage temporaire des boues déshydratées d'une capacité de 5 000 m<sup>3</sup> ;
- une zone de stockage temporaire des boues valorisables à expédier;
- un bassin étanche et drainé pour la bioremédiation de 6 300 m<sup>3</sup> (30 000 m<sup>3</sup>/an) de sédiments d'une superficie de 9 750 m<sup>2</sup> comprenant également :

- un dépôt de 500 m<sup>3</sup> de compost mûré;
- une andaineuse ;
- deux unités de dégrillage-criblage d'une capacité totale de traitement de 250 m<sup>3</sup>/h;
- un dépôt de 7 350 t/an de déchets non dangereux provenant des unités de dégrillage-criblage ;
- un dépôt de 150 t/an de déchets dangereux provenant des unités de dégrillage-criblage ;
- un hall de traitement des sédiments comprenant :
  - un dépôt de chaux vive en deux silos de 100 m<sup>3</sup> ;
  - deux cuves d'homogénéisation des boues de 75 m<sup>3</sup>;
  - un filtre à charbon actif pour l'épuration des effluents gazeux d'une capacité de 4 500 m<sup>3</sup>/h;
  - un compresseur d'air d'une puissance électrique de 55 kW;
  - un réservoir à air comprimé d'une capacité de 1 000 litres;
  - un dépôt de 5.000 litres de mazout de chauffage pour alimenter une chaudière de 20 kW;
  - deux filtres-presses pour la déshydratation mécanique ;
  - deux cuves à filtrats de 40 m<sup>3</sup>;
  - une bande transporteuse;
  - un dépôt de 2 m<sup>3</sup> de chlorure ferrique (40% poids);
  - un dépôt d'acide phosphorique (75% poids) en deux réservoirs de 50 m<sup>3</sup>;
- un bâtiment socio-administratif comportant une installation de climatisation d'une puissance de 60 kW;
- une aire de stationnement pour 23 véhicules;
- une aire de lavage des roues des camions d'une capacité de 15 m<sup>3</sup>;
- un hangar pour les engins;

- une station de ravitaillement des engins en gasoil avec réservoir d'une capacité de 20 000 litres;
- un transformateur statique d'électricité d'une puissance de 2 000 kVA;
- une installation de collecte et de traitement des eaux comprenant :
  - un pré-débourbeur tampon d'une capacité de 52 m<sup>3</sup>;
  - un séparateur-débourbeur à hydrocarbures d'une capacité de 30m<sup>3</sup>/h;
  - une station de relevage d'une capacité de 360 m<sup>3</sup>/h;
  - un bassin de réception des eaux d'une capacité de 3.000 m<sup>3</sup>;
  - une station d'épuration des eaux d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>/h;
  - un dépôt de 4 m<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique (30% poids);

et deux rejets des eaux traitées dans le Ry du moulin, dans un établissement situé rue Ferrer à 6240 FARCIENNES sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été : FARCIENNES, 1<sup>re</sup> Division, section D, n<sup>os</sup> 256 k et AISEAU-PRESLES, 4<sup>e</sup> Division, section A, n<sup>os</sup> 210 g et 230/2 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2012 du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué, autorisant, pour un terme expirant le 28 avril 2028 en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement, la S.A. SEDISOL adjoindre et exploiter un bassin de traitement biologique de boues de dragage de 18 000 m<sup>3</sup> (60 000 m<sup>3</sup>/an), un local technique contenant 2 pompes de relevage (15 m<sup>3</sup>/h, 2 x 5 kW), un nouveau dépôt d'acide sulfurique 96% de 4 m<sup>3</sup>, deux nouveaux compresseurs d'une puissance électrique totale de 15 kW équipés de réservoirs d'air comprimé associés d'une capacité totale de 4.500 litres ainsi que renforcer le pont enjambant le ry du Moulin ;

Vu l'arrêté du Fonctionnaire technique du 22 août 2013, référencé : D3400/52018/RGPEM/2013/1/TF/ec-PE, modifiant certaines conditions particulières du permis unique du 29 mai 2012 relatives au fractionnement de la sûreté bancaire ;

Vu le courrier du 19 décembre 2014 du Fonctionnaire technique, référencé : D3400/3660/DIV/2014/262/TF/ap, évoquant la problématique de surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 10 février 2015 du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué prolongeant jusqu'au 20 juin 2017 le délai de mise en œuvre du permis unique du 29 mai 2012 susvisé ;

Vu la demande d'avis à la SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS, envoyée par le fonctionnaire technique en date du 01 septembre 2020, relativement au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date de complétude - avis réputé favorable ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **01 octobre 2020** au **15 octobre 2020** sur le territoire de la commune de AISEAU-PRESLES, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **05 octobre 2020** au **20 octobre 2020** sur le territoire de la commune de FARCIENNES, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la commune de FARCIENNES en date du **09 novembre 2020** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, envoyé le **19 octobre 2020**, rédigé comme suit :

« [...] »

#### **1. Examen de la demande**

*Suite à votre courrier référencé D3400/52018/RGPED/2020/4/XS/sd - PU mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émetts pas d'opposition au projet transmis à mes services.*

*Mes services émettent un avis **favorable conditionné** concernant la mise en œuvre du projet.*

*La demande vise à construire une dalle de stockage et de traitement de 8700 m<sup>2</sup> ainsi qu'une deuxième lagune de déshydratation/bioremediation de 13 000 m<sup>2</sup> (déjà autorisée en 2012) après avoir remblayé sur une période de 2.5 mois la partie nord du site avec environ 30 000 m<sup>3</sup> de matériaux exogènes (remblais, sous-fondations, empierrement). La demande vise aussi à étendre les activités et les flux de déchets. Les nouveaux flux de déchets solides sont non dangereux. Les nouveaux déchets dangereux seront uniquement liquides. Les nouvelles activités sont notamment le nettoyage de cales de bateaux et le traitement des déchets par lavage physico-chimique. La demande ne modifie pas les volumes de traitement déjà autorisés (max 235 000 m<sup>3</sup>/an). La demande vise également à intégrer les cMTD WT.*

*Les nouveaux numéros de rubriques du permis d'environnement mentionnés dans la demande et ayant un impact potentiel sur l'air ou le climat sont :*

74.70	Nettoyage industriel (installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires, citernes de camion, fûts,... à caractère	Classe 2
-------	--	----------

	commercial et/ou industriel).	
90.21.15.02	Installation de regroupement de terres excavées hors site de production lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 30 t.	Classe 2
90.28.01.02	Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène. Dès lors qu'une dérogation à l'usage est nécessaire, c'est l'ensemble du site qui relève de la rubrique 90.28.02. Par remblayage on entend l'opération de valorisation par laquelle des terres et matières pierreuses naturelles sont utilisées à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Sont visés les déchets valorisables suivants : > Terres : -- Jusqu'au 30 avril 2020, terres conforme aux circonstances de valorisation, les caractéristiques et les modes d'utilisation des terres prévus en annexe 1 de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ; -- A partir du 1er mai 2020, terres conformes aux conditions d'utilisation fixées dans l'arrêté du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ; > Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant, provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (code 010102) ; > Sables produits lors du travail de pierres naturelles, conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (code 010409). Remblayage au moyen de terres et matières pierreuses naturelles conformes au type d'usage du terrain, lorsque le volume total est supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 500.000 m <sup>3</sup> .	Classe 2

Remarque : d'autres rubriques sont déjà autorisées par les permis existants.

Le site se situe en zone d'activité industrielle. Les habitations les plus proches sont situées à moins de 200 m du site.

La demande de permis ne mentionne aucun nouveau bâtiment en dehors de la nouvelle dalle de stockage (B16) et du poste de contrôle de la nouvelle bascule au niveau du nouvel accès pour camions au nord du site.

La demande de permis mentionne notamment les nouvelles **activités et installations** suivantes :

I22 : Laveur de roues n°2

I23 : Pont-basculé accès nord, entrée de 90 000 t/an

I24 : Nettoyage de cales de bateaux/barges, 220 barges/an

I25-I26 : Regroupement de DND minéraux solides (autres que terres) et de déchets de type « terres excavées », 30 000 t, dalle B16, déchets potentiellement plus pulvérulents car plus secs.

I29 : Criblage de DND, crible mobile POWERSCREEN WARRIOR 1400 à 3 bandes, 90 000 t/an, par campagnes, B16

I30 : Traitement biologique de DND minéraux solides, 16 500 t/an (75 t/j), B16

I31 : Traitement par encapsulation de terres polluées par des plantes invasives, 40 000 t/an, B16

I32 : Lavage physico-chimique de DND - emplacement 1, 90 000 t/an (50 t/h), B16

I33 : Lavage physico-chimique de DND - emplacement 2, 140 000 t/an (50 t/h), hall B2

La demande de permis mentionne notamment les nouveaux **dépôts** suivants :

DD10 : Déchets traités solides à évacuer - emplacement 1, 10 000 t, B10

DD11 : Déchets traités solides à évacuer - emplacement 2, 30 000 t, B16

Le charroi moyen généré par le chantier de remblayage est estimé à 30 camions par jour pendant 2.5 mois. En période d'exploitation, en plus du charroi des engins de manutention du site, l'activité génère environ un trafic de 15 à 20 camions par jour.

### **1.1. Emissions atmosphérique/Incidences prévisibles**

Après examen du dossier, il s'avère que les **principaux polluants atmosphériques** émis par les installations et les dépôts concernés par la demande de permis sont :

- Les émissions canalisées résiduelles de particules au remplissage des silos après dépoussiérage ;
- Les émissions canalisées résiduelles de H<sub>2</sub>S du système de captation et d'épuration du hall de traitement (lors des phosphatations) ;
- Les rejets diffus de particules générés par :
  - o l'action du vent sur les surfaces empoussiérées du site ainsi que sur les tas de stockage en vrac ;
  - o le charroi sur le site et à proximité du site ;
  - o les opérations de manutention de matériaux en vrac (chargement/déchargement des camions et péniches, chargement des trémies, mise en tas, retournement d'andains,...) ;

- o les opérations non totalement confinées de criblage des matériaux ;
  - o les ouvertures du hall de traitement
- Les gaz de combustion des machines, des engins de manutention, des camions et des péniches ;
- Les émissions volatiles lors du ravitaillement en carburant des engins et des machines ;
- Les gaz de combustion des chaudières.

L'exploitant mentionne qu'aucune plainte pour nuisance olfactive n'est à signaler depuis 2010 et que la nature des nouvelles matière traités (faible teneur en MO) ne risque pas de modifier cette situation. En 2011, une étude de Certech a conclu que le site n'avait pas d'impact olfactif sur l'extérieur. Par ailleurs, les dernières mesures en 2015 du rejet de H<sub>2</sub>S (libéré ponctuellement lors des opérations de phosphatation) étaient conformes aux VLE.

La zone du DRIA étant occupée par plusieurs entreprises émettrices de poussières et particules fines, l'AwAC est plus attentive à y limiter les nuisances et émissions à travers le présent avis.

## **2. Avis**

Favorable

X Favorable sous conditions

Favorable partiellement

Défavorable

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique.

[...] » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de SPW ARNE - DSD - DIRECTION DE LA POLITIQUE DES DÉCHETS, envoyé le **20 octobre 2020**, rédigé comme suit :

"Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la s.a. SEDISOL.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation :

- d'aménager la partie Nord du périmètre de l'établissement ;

- d'étendre les activités autorisées (nouveaux codes déchets, activité de nettoyage des cales de bateaux, ...);
- de réviser les conditions d'exploitation de l'établissement suite à la parution des CMTD pour le traitement des déchets.

Les rubriques de classement suivantes sont d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :

- 63.12.05.02.01 - classe 3 : Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes.
- 63.12.05.04.01 - classe 3 : Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 tonne.
- 63.12.05.05.02 - classe 2 : Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1° de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres.
- 90.21.01.02 - classe 2 : Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 tonnes.
- 90.21.02.02 - classe 2 : Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 15 tonnes.
- 90.21.04.01 - classe 2 : Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 90.21.13, 90.21.14 et 90.21.15, lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 tonnes.

- 90.21.05.01 - classe 2 : Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 tonnes.
- 90.21.15.02 - classe 2 : Installation de regroupement de terres excavées hors site de production lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 30 tonnes.
- 90.22.01.01 - classe 2 : Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement inférieure à 200.000 t/an.
- 90.22.02.01 - classe 2 : Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement inférieure à 100.000 t/an.
- 90.23.01.01 - classe 2 : Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes - tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - d'une capacité de traitement inférieure à 1.000 t/jour.
- 90.23.02.01 - classe 2 : Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement inférieure à 500 t/jour.
- 90.28.01.03 - classe 2 : Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène conformes au type d'usage du terrain, lorsque le volume total est supérieur à 10.000 m<sup>3</sup> et inférieur ou égal à 500.000 m<sup>3</sup>.

En suite à votre courrier du 21 septembre 2020, j'émet un avis favorable par rapport à la demande introduite par la s.a. SEDISOL, moyennant le respect des prescriptions :

- du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

- du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
- du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
- de l'A.G.W. du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou des boues issues de gadoues de fosses septiques ;
- de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- de l'A.G.W. du 23 novembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux ;
- de l'A.G.W. du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées ;
- de l'A.G.W. du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux ;
- de l'A.G.W. du 03 avril 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation de certaines installations de regroupement de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage ;
- de l'A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;
- de l'A.G.W. du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;
- de l'A.G.W. du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchets prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- des conditions particulières jointes en annexe.

Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive.

[...]»

Vu l'avis de ELIA SUD, envoyé hors délai ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE IPPC coordonnant les avis favorables sous conditions de la Direction des Eaux de surface et de la direction des Eaux souterraines, envoyé hors délai – réputé favorable ;

Vu l'avis du SPW ARNE - DSD- DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT DES SOLS, envoyé hors délai - réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE en date du **22 septembre 2020** ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à IGRETEC en date du **22 septembre 2020** ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à SPW ARNE - DSD - DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS en date du **22 septembre 2020** - avis réputé favorable ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **31 août 2020**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **31 août 2020** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **31 août 2020** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **21 septembre 2020** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que l'article D.IV.22 du Code du Développement territorial est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du **21 décembre 2020** ;

Considérant que la transformation et l'extension envisagées entraînent l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à aménager la partie Nord du périmètre de l'établissement, étendre les activités autorisées (nouveaux codes déchets, activité de nettoyage des cales de bateaux, ...) et réviser les conditions d'exploitation de l'établissement suite à la parution des CMTD pour le traitement des déchets ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

AISEAU-PRESLES : 4<sup>e</sup> Division ; Section A ; n<sup>os</sup> 209D, 210/2B, 210K, 210G, 231E , 232K, 232N, 235H et 230/2 ;

FARCIENNES : 1<sup>re</sup> Division ; section D, n<sup>o</sup> 256K ;

Considérant que selon le plan de secteur de CHARLEROI, adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979, le bien se situe en partie en zone d'activité économique industrielle et en partie en zone d'aménagement communal concerté à caractère économique ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

**N° 74.70, Classe 2**

Nettoyage industriel (installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires, citernes de camion, fûts,... à caractère commercial et/ou industriel)

**N° 90.21.04.01, Classe 2**

Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5<sup>o</sup>, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 90.21.13, 90.21.14 et 90.21.15, lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t

**N° 90.21.05.01, Classe 2**

Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées telles que définies à l'article 1er, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t

**N° 90.21.15.02, Classe 2**

Installation de regroupement de terres excavées hors site de production lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 30 t

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet rangent l'établissement en seconde classe; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du **21 septembre 2020**, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

*« [...] La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.*

*Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.*

*À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les nuisances sonores, le charroi, la gestion inappropriée de déchets, le dégagement de poussières, la pollution des eaux souterraines et des eaux de surface.*

*Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables et parfaitement réversibles.*

*En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.*

*D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.*

*La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.*

*Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.*

[...] » ;

Considérant, en effet, que la demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet est compris dans le périmètre couvert par le Guide Communal d'Urbanisme entré en vigueur le 22/05/ 2006, qui le situe en sous-aire d'activité économique industrielle (Aire 2.2) ainsi qu'au sein du Schéma de Développement Communal d'application depuis le 11/10/2004, qui le situe en zone d'activité économique industrielle (Aire 2.1) ;

Considérant que le bien est également repris au sein du périmètre du Schéma d'Orientation Local « ECOPOLE » entré en vigueur le 03/05/2010 (Arrêté du 08/02/2010) qui le situe en zone d'activité économique de moyen et petit gabarit ;

Considérant qu'il s'agit d'actes et travaux relatifs à la mise en œuvre d'un zoning d'activité économique situé dans « un périmètre de reconnaissance » fixé par le décret du 11/03/2004 ou de la loi du 30/12/1970 sur l'expansion économique (ECOPOLE - Arrêté du 16/11/2010) ; que la demande porte sur des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, 6° du Code du Développement Territorial ; que le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique sont par conséquent les autorités compétentes ;

Considérant que d'un point de vue urbanistique, la présente demande consiste en :

- o La création d'une dalle de béton de 8 700m<sup>2</sup> avec installations d'un portail d'entrée, un pont bascule, un système de lavage des roues et un conteneur de bureau ; qu'il y est prévu le stockage, le regroupement et le criblage de déchets minéraux non dangereux, le conditionnement de terres, boues minérales et autres déchets non dangereux (type « néosol »), le traitement par encapsulation de terres polluées par plantes invasives, le lavage physico-chimique et le traitement biologique de déchets non dangereux tel que terres, boues, déchets inertes, etc. ;

- d'un bassin étanche d'une surface utile de 13.000m<sup>2</sup> et d'une capacité de 28.000m<sup>3</sup> dans la partie Nord du périmètre de l'établissement en lieu et place du bassin étanche autorisé en 2012 qui n'a pas été achevé ; qu'il servira à la déshydratation de boues minérales (boues de dragage ou autres) ; qu'il est prévu des talus qui atteignent maximum 3.80m ;
- la modification du relief du sol d'une capacité de 20.200m<sup>3</sup> de remblais ;
- la plantation de haies vives et d'alignements d'arbres indigènes en séquence, les digues extérieures du bassin et les talus de la nouvelle dalle en béton ;

Considérant que le projet se situe en partie en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur, qu'il convient de l'examiner au regard du prescrit de l'article D.II.30 du Code du Développement Territorial, prescrivant notamment ce qui suit :

- De la zone d'activité économique industrielle.

*« La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité.*

*Y sont admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale. La vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité économique visée aux alinéas 1er et 2.*

*Peuvent être autorisés pour une durée limitée :*

*1° dans les zones d'activité économique industrielle, les dépôts de déchets inertes ;*

*2° dans les zones d'activité économique industrielle situées le long des voies d'eau navigables, les dépôts de boue de dragage. »*

Considérant, au vu des dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus, que l'activité proposée est conforme à la destination de la zone en ce qu'elle relève d'activité industrielle ;

Considérant que le projet se situe également en partie en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur, qu'il convient de l'examiner au regard du prescrit de l'article D.II.42 du Code du Développement Territorial, prescrivant notamment ce qui suit :

- De la zone d'aménagement communal concerté.

« § 1er. La zone d'aménagement communal concerté est destinée à toute affectation déterminée :

1° soit en fonction de la localisation, du voisinage, de la proximité de zones d'initiatives privilégiées visées à D.V.14, de la proximité aux pôles urbains et ruraux, de la performance des réseaux de communication et de distribution, des coûts induits par l'urbanisation à court, à moyen et à long terme, ainsi que des besoins de la commune et de l'affectation donnée à tout ou partie de toute zone d'aménagement communal concerté située sur le territoire communal concerné et sur les territoires communaux limitrophes si elle existe ;

2° soit en fonction des indications du schéma de développement pluricommunal ou communal.

§ 2. La mise en oeuvre de tout ou partie de la zone est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui est imposé par le Gouvernement, du schéma d'orientation local, conforme à l'article D.II.11, et à son approbation par le Gouvernement. Toutefois, lorsque la mise en oeuvre de tout ou partie de la zone porte exclusivement sur une ou plusieurs affectations non destinées à l'urbanisation, le schéma bénéficie d'un contenu simplifié défini par le Gouvernement.

À défaut pour les autorités communales de satisfaire dans le délai fixé à l'obligation visée à l'alinéa 1er, ainsi qu'en cas de refus du schéma d'orientation local soumis à son approbation, le Gouvernement peut s'y substituer pour adopter ou réviser le schéma d'orientation local.

§ 3. Les dérogations visées aux articles D.IV.6 à D.IV.13 sont applicables à toute zone ou partie de zone qu'elle soit ou non mise en oeuvre. »

Considérant, au vu des dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus, que l'activité proposée est conforme à la destination de la zone en ce qu'un périmètre de reconnaissance économique et un schéma d'orientation local (ancien RUE) affectent ladite zone à un usage économique de moyen et petit gabarit ;

Considérant que le projet s'implante en bordure de la Sambre, au sein d'un site à caractère économique ; que dans ce contexte, le bien est existant ; que le volume construit reste inchangé ; que la demande est relative à l'aménagement des abords de l'entreprise existante par la création d'une dalle en béton pour le stockage de déchets et l'installation d'un conteneur pour bureau, la réalisation d'un bassin étanche, la modification du relief du sol et la plantation de végétation ; que les travaux envisagés sont nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise ; qu'ils ne sont pas perceptibles depuis le domaine public ; que le conteneur prévu sur la dalle de stockage est destiné à un local de bureau ; qu'il présente une superficie de 60m<sup>2</sup>, soit : 6mx10m ; que cependant, les matériaux et les teintes ne sont précisés dans les éléments du dossier ; que dans une volonté d'intégration du projet, ceux-ci présenteront un ton neutre ; qu'en ce sens, des conditions s'imposent ; que

toutefois, ce type de volume bien que nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise, ne peut être autorisé que pour un besoin urgent d'espace ; que le placement de conteneur n'est dès lors autorisé que pour une durée limitée à deux ans, sans possibilité de prolongation ou reconduction ; que durant cette période, une étude sera menée en vue de proposer un projet de volume cohérent s'intégrant au bâti existant ;

Considérant qu'afin d'assurer l'intégration du site au sein des circonstances urbanistiques locales, il importe de prêter une attention particulière à la visibilité du site au regard de son implantation ; que le projet prévoit aux abords des travaux projetés, la plantation de haies vives et d'alignements d'arbres indigènes en séquence, et ce, de manière à dissimuler l'ensemble et ainsi permettre son intégration dans les paysages bâtis et non bâtis ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépôts de déchets, l'article D.IV.80 §1er du Code stipule que la durée du permis d'urbanisme est limitée pour les dépôts de déchets inertes et boues de dragage ou encore, pour l'établissement d'un dépôt de véhicules usagés, de mitraille, de matériaux ou de déchets ; que cet article est rendu applicable au permis unique par l'article 97 du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par l'article 30 des dispositions finales du CoDT relatives à ce Décret ;

Considérant que les actes et travaux de dépôts susmentionnés ne peuvent dès lors être maintenus au-delà de l'échéance de la durée de validité du permis unique, en tant qu'il tient lieu de permis d'environnement ; qu'une condition s'impose ;

Considérant enfin, que le projet est accessoire à l'activité déjà présente sur le site ; qu'au vu des infrastructures existantes sur les lieux, le projet s'intégrera favorablement dans son contexte ; qu'en définitive, moyennant le respect de conditions, le projet s'inscrit dans le respect des circonstances architecturales et urbanistiques locales au sens de l'article D.IV.53 alinéa 3 du CoDT ;

Considérant que l'établissement est actif dans le prétraitement et le traitement des produits de dragage ; que ses activités se sont diversifiées en acceptant et traitant d'autres types de déchets non dangereux ; que les traitements opérés sont les suivants : traitement physico-chimiques, traitement biologique par bioremédiation, déshydratation par filtre-pressé ou lagunage ;

Considérant que la présente demande concerne :

- Le renouvellement complet des autorisations ;
- L'ajout de nouveaux codes déchets ;
- Une extension des activités : nettoyage de cales des bateaux/barges ;

Considérant que la capacité maximale de traitement autorisée de 235.000 m<sup>3</sup>/an reste inchangée ;

Considérant que par ses activités de traitement biologique de déchets non-dangereux, l'établissement est classé sous la catégorie d'activités 5.3.b) i. de l'annexe XXIII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement intitulée: « Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour – Traitement biologique» ;

Considérant que le regroupement de déchets dangereux à concurrence de plus de 50 tonnes conduit également à classer l'établissement sous la catégorie d'activités 5.5. de l'annexe XXIII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement intitulée: « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point.5.4, dans l'attente d'une des activités énumérées aux points.5.1, 5.2, 5.4 et.5.6 avec une capacité totale supérieure à.50.tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site ou les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte » ;

Considérant que l'établissement est donc soumis aux obligations du décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ; que ces textes réglementaires transposent, en Région wallonne, la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« directive IED»);

Considérant que les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) à considérer pour le projet faisant l'objet de la demande de permis sont :

- la décision d'exécution N° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets (CMTD WT) ;
- le « Reference Document on Best Available Techniques on Emissions from storage » adopté en juillet 2006 (Bref EFS).

Considérant que la décision d'exécution de la commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil a été publiée ce 17 août 2018 ;

Considérant que la Directive IED impose le réexamen des conditions d'exploiter dans les quatre ans de la publication de la décision relative aux Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (CMTD) relatives à l'activité principale ; que les exigences relatives à la publication des CMTD seront donc intégrées dans les autorisations renouvelées ;

Considérant que l'établissement dispose d'un outil de suivi des consommations en eau ce qui permet la mise en œuvre de la MTD 11 des CMTD WT ;

Considérant qu'au niveau de la gestion de l'eau, l'établissement :

- collecte les eaux de pluie de toiture pour arroser les dalles et humidifier les andains ;
- est doté de surface imperméable sur les zones de traitement des déchets ;
- les flux d'eau sont séparés (eaux pluviales, eaux usées industrielles et eaux usées domestiques) ;
- le bassin de réception des eaux usées fait office de bassin tampon ;
- des sondes anti-débordement équipent les silos de maturation, de chaulage et la trémie du crible également équipée d'une alarme ;

Considérant que toutes ces dispositions permettent la mise en œuvre des MTD 19.

Considérant que les eaux usées industrielles proviennent d'eaux de ruissellement issues d'une installation de prétraitement et de traitement de produits de dragage ; que les activités de dragage ayant significativement diminué ces dernières années, le besoin de diversifier les activités de l'entreprise se fait sentir : prise en charge de divers nouveaux déchets (déchets minéraux non-dangereux, déchets de construction, terres,...), prétraitement et traitement biologique/physico-chimiques pour déchets inertes, terres et boues non dangereuses, nettoyage de calles de bateaux/barges (matières minérales, non-alimentaires, vrac,...), regroupement de déchets liquides acides/bases, huiles usagées ;

Considérant que les eaux domestiques (+/- 4 EH) transitent, le cas échéant, par une fosse septique et sont traitées avec les eaux usées industrielles ;

Considérant que le ravitaillement des engins d'exploitation est effectué sur une aire de ravitaillement imperméable et conçue de manière à récolter toutes les égouttures ou déversements accidentels d'hydrocarbures ; que le système de récolte des égouttures et des déversements accidentels est raccordé au réseau de collecte des eaux usées industrielles ;

Considérant qu'avant rejet, les eaux usées industrielles issues de l'établissement sont prétraitées de la manière suivante :

- Homogénéisation ;
- Décantation ;
- Neutralisation ;

Considérant que ces techniques sont reprises à la MTD 20 des CMTD WT pour le traitement préliminaire ;

Considérant que l'établissement est situé en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Sambre, masse d'eau SA27R ;

Considérant qu'in fine, les eaux issues de l'établissement sont déversées vers l'égout public en 1 point de rejet, comprenant le déversement suivant :

- Rejet R1 – déversement n°1 : eaux usées industrielles ;

Considérant que, conformément à l'avis remis par l'organisme d'assainissement compétent (IGRETEC) en date du mois de juillet 2020, l'établissement se trouve le long d'une voirie qui est équipé d'un égout unitaire et qui est raccordé à la station d'épuration de Roselies n° 52074/01 de 127 000 E.H. ;

Considérant que l'intercommunale compétente (IGRETEC) a par ailleurs rendu dans le cadre de cette demande un avis favorable conditionnel en date du mois de juillet 2020 ; que cet avis reprend notamment des valeurs limite d'acceptation dans la station d'épuration ;

Considérant que les étapes de traitement de la station d'épuration de Roselies comprennent un traitement préliminaire (dégrillage, décantation primaire) et un traitement biologique par boues activées et un traitement tertiaire de l'azote et du phosphore ; que ces techniques de traitements sont décrites à la MTD 20 des CMTD WT ; qu'elle assure également une valorisation agricole des boues résiduelles ;

Considérant que la MTD 20 des CMTD WT ne reprend pas de NEA-MTD pour le traitement biologique dans le cas de rejets indirects en eaux de surface ; que néanmoins en cas de rejets indirects, il y a lieu de s'assurer de la protection de l'environnement dans son ensemble ; que la station d'épuration de Roselies est soumise aux impositions du respect de normes pour la DCO, l'azote total, le phosphore total et les matières en suspension respectant les NEA-MTD dans le cas d'un traitement biologique avec rejet directs vers les eaux de surface ;

Considérant qu'en ce qui concerne les métaux, la station d'épuration de Roselies n'a pas pour fonction de les éliminer ; qu'actuellement, aucune norme/surveillance ne permet de s'assurer des teneurs en métaux au niveau du rejet de la station d'épuration ; que bien que le traitement biologique ne soit pas concerné par les NEA-MTD de la MTD 20 dans le cas de rejets indirects, les VLE proposés par la DESU en sortie du site de Sedisol sont égaux ou inférieurs aux NEA-MTD pour d'autres types de traitement de déchets ; que la limitation des teneurs en métaux des eaux usées industrielles permet d'assurer la valorisation des boues de la station d'épuration de Roselies en agriculture ;

Considérant le résultat d'une recherche géocentrique, en date du 19 octobre 2020, au départ de la base de données « Dix-sous » de la Direction des Eaux souterraines, centrée sur le site de l'exploitation de Sedisol et d'un rayon de 1100 mètres, qui a montré la présence de 3 prises d'eau souterraine d'eau non potabilisable en activité, et dont la plus proche est située à environ 650 m à l'Est du site du demandeur ;

Considérant que le site n'est pas implanté dans une zone de prévention arrêtée ou dans une zone de prévention potentielle de captages connus ou autorisés en activité ;

Considérant qu'une étude combinée d'orientation et de caractérisation (ECO) au sens du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols est jointe au dossier de demande ;

Considérant que cette ECO a identifié les sources potentielles de pollutions, ainsi que les zones suspectes et non suspectes pour l'ensemble du site Sedisol, en ce compris la future zone d'extension ;

Considérant que l'ECO réalisée a été approuvée par la Direction de l'assainissement des sols le 30 juin 2020 ;

Considérant que cette approbation entérine la non nécessité d'un assainissement pour un usage de type V via la délivrance de certificats de contrôle du sol ;

Considérant que la Direction de l'assainissement des sols constate dans son avis que l'étude de caractérisation rencontre les critères permettant de la valorisée comme rapport de base ;

Considérant que le rapport de base propose comme mesures de prévention visant à garantir la protection des sols et des eaux souterraines, pour les activités actuelles et projetées ;

Considérant que le rapport de base propose, comme mesures de surveillance périodique, la réalisation d'une étude de sol au droit des

installations à risques tous les 10 ans ou en cas d'incident impactant la qualité du sol ;

Considérant que le rapport de base propose, comme mesure de surveillance périodique de l'eau souterraine, de rajouter aux modalités de surveillance actuelles, telles que définies dans les conditions particulières de l'établissement, la mise en place de trois piézomètres de monitoring supplémentaires dans la partie Nord du terrain sollicitant la nappe alluviale de la Sambre ; la fréquence d'analyse et les paramètres analysés sont calqués sur les modalités de surveillance actuelles ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le rapport de base contient les objectifs, exigences et éléments relatifs à l'étude d'orientation et à l'étude de caractérisation ; qu'il comprend également des propositions de l'expert sur les prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines et sur des mesures concernant leur surveillance conformément aux dispositions de l'article 32, 2° de l'AGW ;

Considérant que la Direction de l'assainissement des sols propose des conditions de surveillance du sol et des eaux souterraines qu'il convient de reprendre dans le dispositif du présent permis ;

Considérant que les matières acceptées actuellement sur le site de l'établissement et celles qui seraient acceptées à l'avenir comprennent :

- des déchets minéraux sous formes solides et/ou boueuses contenant éventuellement des polluants organiques et/ ou des métaux en concentration variable ;
- des déchets liquides comprenant des polluants organiques ;

Considérant que le demandeur a prévu diverses mesures de précaution afin de réduire les incidences de ses équipements et activités à risques pour les eaux souterraines ;

Considérant que l'on peut citer, parmi ces mesures diverses : dalles étanches ou revêtues, encuvements étanches pour les stockages de produits présentant un danger pour la nappe ;

Considérant que la plupart de ces mesures sont imposées via la législation suivante :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux ;

Considérant que ces dispositions permettent la mise en œuvre des MTD du Bref EFS en matière de stockage de liquides ;

Considérant que l'expert propose une surveillance des eaux souterraines complémentaire aux piézomètres de monitoring existants, via trois piézomètres de monitoring supplémentaires dans la partie nord du périmètre de Sedisol, le long de l'ancien bras de Sambre sur sa rive droite ;

Considérant que l'Expert propose que ces nouveaux piézomètres soient équipés de manière à solliciter la nappe présente au sein de l'aquifère des alluvions de la vallée de la Sambre, de manière similaire aux piézomètres existants PZ 2 et PZ 3 ;

Considérant que l'Expert propose que la fréquence des analyses des échantillons d'eau souterraine et les paramètres analysés pour ces nouveaux piézomètres soient calqués sur les modalités de surveillance actuelle au droit des piézomètres PZ2 et PZ3 tels que décrit dans le permis délivré le 29/12/2015 ;

Considérant que deux silos de chaux vive (200 m<sup>3</sup>) sont présents sur le site (DS 4) ; que l'Agence wallonne de l'Air et du Climat impose dans son avis (réf. : AwAC/SC/OD/CH/14102020) des conditions en cohérence avec les MTD et NEA-MTD du Bref EFS en imposant notamment une réduction des émissions de poussières à 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;

Considérant que la plupart des matières entrantes acceptées actuellement dans l'établissement sont de type « boues » ; qu'après déshydratation, ces matières possèdent encore un degré d'humidité de 35 % ; que la demande d'acceptation des nouveaux codes déchets concerne des déchets types terres et sables ; que ces matières sont quant à elles plus sujettes à un risque d'émission de poussières diffuses ;

Considérant que le dossier technique mentionne que les mesures suivantes sont actuellement prises pour limiter les émissions diffuses de poussières : humidification des zones de circulation, nettoyage des zones de traitement et de stockage ; que l'AwAC propose d'imposer la mise en place de Plan de Réduction des Emissions Diffuses de particules (PRED) ; que cette disposition permet de répondre à la MTD 14 des CMTD WT ;

Considérant que l'étude olfactométrique réalisée par Certech en 2011 n'a mis aucune nuisance olfactive en évidence ; que de plus, aucune plainte n'a été enregistrée depuis 2010 ;

Considérant que les nouveaux déchets que prévoit d'accepter l'exploitant ont une teneur en matière organique inférieure à celles des déchets acceptés actuellement ; qu'ils sont donc potentiellement moins générateurs de nuisances olfactives ;

Considérant que la MTD 10 des CMTD WT consistant à surveiller périodiquement les odeurs et la MTD 12 prévoyant la mise en place d'un plan de gestion des odeurs ne sont dès lors pas applicable à la situation actuelle et projetée de l'établissement ;

Considérant que néanmoins, des mesures préventives sont à considérer conformément aux MTD 13.a et 14.d des CMTD WT ; qu'en cas de constatation de nuisances olfactives des mesures conformes à la MTD 12 sont à mettre en place ;

Considérant que certains flux de déchets peuvent, au préalable du traitement en cellule de bioremédiation être soumis à un traitement par phosphatation ; que la phosphatation est génératrice de sulfure d'hydrogène ; que ce traitement (I1) a lieu dans le hall B2 ; que les émissions sont captées et traitées sur charbon actif (I5) ; que ce traitement des effluents gazeux rencontre la MTD 14d des CMTD WT ; que néanmoins, il est proposé de renouveler la surveillance d'H<sub>2</sub>S en sortie du traitement sur charbon actif ;

Considérant que l'établissement dispose de procédures d'acceptation préalable et d'acceptation sur site conforme à la MTD 2 des CMTD WT ;

Considérant que l'établissement accepte des déchets dont la plus grande proportion sont soumis à des législations spécifiques :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation de certaines installations de regroupement de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou des boues issues de gadoues de fosses septiques;

Considérant que ces arrêtés imposent des conditions en matière d'acceptation, de traçabilité et d'analyses des déchets sortants ; que l'avis de la DIGPD (réf. : JYM/rt/DSD/DIGPD/2020/15787) reprend également de telles dispositions ;

Considérant que l'ensemble de ces conditions permettent la mise en œuvre de la MTD 2 en matière de gestion des déchets, procédure d'acceptation préalable, acceptation sur site, traçabilité, séparation des déchets et qualité des extrants ;

Considérant que l'avis de la DIGPD reprend également les capacités de stockage et de traitement maximales ; que cela permet de répondre à la MTD 4b ;

Considérant que le risque d'incendie est encadré par le CHAPITRE IV. - Prévention des accidents et incendies de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; qu'il appartient à l'exploitant de s'y conformer ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que les arrêtés des Fonctionnaire technique et Fonctionnaire délégué des 14 octobre 2008 et 29 mai 2012 expirent le 28 avril 2028 ; que conformément à l'article 51, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis

d'environnement, le terme du présent permis d'environnement ne peut excéder la date d'échéance des autorisations existantes ;

## **A R R E T E N T**

**Article 1<sup>er</sup>.** §1<sup>er</sup>. La S.A. SEDISOL - rue Francisco Ferrer, n° 245 à 6240 FARCIENNES - est **autorisée** à aménager la partie Nord du périmètre de l'établissement, étendre les activités autorisées (nouveaux codes déchets, activité de nettoyage des cales de bateaux, ...) et réviser les conditions d'exploitation de l'établissement suite à la parution des CMTD pour le traitement des déchets, dans un établissement situé rue Francisco Ferrer n° 245 à 6240 FARCIENNES, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été : AISEAU-PRESLES : 4<sup>e</sup> Division ; Section A ; nos 209D, 210/2B, 210K, 210G, 231E , 232K, 232N, 235H et 230/2 ; FARCIENNES : 1<sup>re</sup> Division ; section D, n° 256K ; conformément aux plans joints à la demande, et enregistrés dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

§2. Sont admis dans l'établissement de regroupement et de tri les déchets inertes suivants, identifiés par les codes à six chiffres, à condition qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques de danger de l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets :

**01** ***Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.***

01 01 *Déchets provenant de l'extraction des minéraux.*

01 01 02 *Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.*

01 04 *Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.*

01 04 08 *Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.*

01 04 09 *Déchets de sable et d'argile.*

**10** ***Déchets provenant de procédés thermiques.***

10 02 *Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.*

- 10 02 01 *Déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries.*
- 10 02 02 *Laitiers non traités.*
- 17** **Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).**
- 17 01 *Béton, briques, tuiles et céramiques.*
- 17 01 02 *Briques.*
- 17 01 03 *Tuiles et céramiques.*
- 17 01 07 *Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.*
- 17 03 *Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés.*
- 17 03 02 *Mélanges bitumeux.*
- 17 05 *Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.*
- 17 05 04 *Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.*
- 17 05 08 *Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.*
- 20** **Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.**
- 20 02 *Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières).*
- 20 02 02 *Terres et pierres.*

§3. Sont admis dans l'établissement les déchets suivants, identifiés par les codes à six chiffres, à condition qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques de danger de l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets :

- 01** **Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.**
- 01 04 *Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.*
- 01 04 12 *Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01*

04 11.

01 05 Boues de forage et autres déchets de forage.

01 05 04 Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.

01 05 07 Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.

01 05 08 Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.

**07 Déchets des procédés de la chimie organique.**

07 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.

07 01 99 Déchets liquides non dangereux provenant d'eaux de process/rinçage comportant des concentrations significatives en composés organiques variables selon le type d'eau (alcools, esters, glycols, ...) et peu/pas de métaux lourds.

07 06 Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.

07 06 99 Déchets liquides non dangereux provenant d'eaux de process/rinçage comportant des concentrations significatives en composés organiques variables selon le type d'eau (alcools, esters, glycols, ...) et peu/pas de métaux lourds.

**10 Déchets provenant de procédés thermiques.**

10 09 Déchets de fonderie de métaux ferreux.

10 09 98 Sables liés à la bentonite ne contenant pas, ni n'ayant contenu de liants organiques.

**16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste.**

16 10 Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.

16 10 02 Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.

**17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).**

17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.

17 05 04 Terres et cailloux légèrement contaminés.

- 17 08 Matériaux de construction à base de gypse.
- 17 08 02 Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
- 19** **Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.**
- 19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.
- 19 01 12 Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.
- 19 02 Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation).
- 19 02 06 Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
- 19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
- 19 08 02 Déchets de dessablage.
- 19 08 07 Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
- 19 08 12 Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
- 19 08 14 Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
- 19 09 Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
- 19 09 01 Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
- 19 09 02 Boues de clarification d'eau.
- 19 09 03 Boues de décarbonatation.
- 19 09 06 Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
- 19 10 Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.
- 19 10 06 Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.

- 19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
- 19 12 09 Minéraux (par exemple, sable, cailloux).
- 19 12 12 Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
- 19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.
- 19 13 02 Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
- 19 13 04 Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
- 19 13 06 Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
- 20** **Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.**
- 20 03 Autres déchets communaux.
- 20 03 03 Déchets de nettoyage des rues.
- 20 03 06 Déchets provenant du nettoyage des égouts.

§4. Sont admis dans l'établissement de regroupement et de tri les déchets dangereux suivants, identifiés par les codes à six chiffres de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets :

- 06** **Déchets des procédés de la chimie minérale.**
- 06 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.
- 06 01 01 Acide sulfurique et acide sulfureux.
- 06 02 Déchets provenant de la FFDU de bases.
- 06 02 01 Hydroxyde de calcium.
- 06 02 04 Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.

**07 Déchets des procédés de la chimie organique.**

07 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.

07 01 01 Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.

07 02 Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.

07 02 01 Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.

07 05 Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.

07 05 01 Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.

07 06 Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.

07 06 01 Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.

07 07 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.

07 07 01 Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.

**11 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.**

11 01 Déchets et autre matériaux provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autre matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation).

11 01 05 Acides de décapage.

**16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste.**

16 07 Déchets provenant du nettoyage des cuves et fûts de stockage (sauf chapitres 05 et 13).

16 07 09 Déchets contenant d'autres substances dangereuses.

16 10 Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.

16 10 01 Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.

§5. Sont admis dans l'établissement de regroupement et de tri les huiles usagées suivantes, identifiées par les codes à six chiffres de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets :

**13 Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19).**

13 04 Hydrocarbures de fond de cale.

13 04 01 Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.

13 04 03 Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.

13 05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures.

13 05 02 Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.

13 05 03 Boues provenant de déshuileurs.

13 05 06 Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.

13 05 07 Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures.

13 05 08 Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.

**16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste.**

16 07 Déchets provenant du nettoyage des cuves et fûts de stockage (sauf chapitres 05 et 13).

16 07 08 Déchets contenant des hydrocarbures.

§6. Le point 4.3. « Les conditions particulières d'exploitation relatives au contrôle et à l'autocontrôle des rejets des eaux » de l'arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué du 14 octobre 2008, modifiées par l'arrêté du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué du 29 mai 2012 est **abrogé. et remplacé** par le texte suivant :

Les eaux usées issues de l'établissement doivent respectées les conditions particulières reprises au point 4 de l'article 4 du présent arrêté.

**Article 2.** L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

**Bâtiments :**

- B1 :** Zone de réception des sédiments ou autres boues ;
- B2 :** Hall de traitement ;
- B3 :** Cellule de bioremédiation n°1 ;
- B4 :** Bassin de réception des eaux ;
- B5 :** Station d'épuration ;
- B6 :** Bâtiment socio-administratif ;
- B7 :** Parking ;
- B8 :** Distribution de carburant ;
- B9 :** Aire de stockage des gâteaux ;
- B10 :** Dalle de stockage n°1 (produits valorisables sortants) ;
- B11 :** Hangar pour engins ;
- B12 :** Transformateur statique ;
- B13 :** Cellule de bioremédiation n°2 ;
- B14 :** Bâtiment technique contenant les pompes de relevage ;
- B15 :** Bâtiment pont-bascule ;
- B16 :** Dalle de stockage n°2.

**Installations, activités ou procédés :**

- I1 :** Prétraitement et traitement (phosphatation) des sédiments 235.000 m<sup>3</sup> /an ;
- I2 :** Traitement biologique des sédiments déshydratés 30.000m<sup>3</sup>/an ;
- I3 :** Chaudière thermique à mazout, 20 kW ;
- I4 :** Compresseur d'air, 55 kW ;
- I5 :** Système de traitement de l'air à filtre à charbon actif, 4500 m<sup>3</sup>/h ;
- I6 :** Traitement des eaux industrielles, 30 m<sup>3</sup>/h ;
- I7 :** Transformateur statique, 2000 kVA ;
- I8 :** Installation de ravitaillement de gasoil ;
- I9 :** Installation de climatisation des bureaux, 14.7 kW ;
- I10 :** Laveur de roues n°1, 15 m<sup>3</sup> ;

- I11 : Débourbeur séparateur à hydrocarbures, 40 l/sec ;
- I12 : Prétraitement (fosse septique) des eaux usées domestiques produites dans le B2 (hall de traitement), 8 EH ;
- I13 : Prétraitement (fosse septique) des eaux usées domestiques produites dans le B6 (bureaux), 8 EH ;
- I14 : Pré-débourbeur tampon, 52 m<sup>3</sup> ;
- I15 : Station de relevage, 360 m<sup>3</sup>/h ;
- I16 : Regroupement et déshydratation de déchets minéraux boueux non dangereux (lagunen<sup>o2</sup>) 60.000 m<sup>2</sup>/an ;
- I17 : Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, 30 m<sup>3</sup> ;
- I18 : Pompes de relevage (deux)-bâtiment technique, 30 m<sup>3</sup>/h ;
- I19 : Pompe de relevage (deux) chambres de visite du bassin de bioremédiation, 30 Nm<sup>3</sup>/h ;
- I20 : Compresseurs (deux) hall de traitement, 30 kW ;
- I21 : Piézomètres de contrôle ;
- I22 : laveur de roues n<sup>o</sup>2, 15 m<sup>3</sup> ;
- I23 : Pont-bascule accès Nord 90.000T/an ;
- I24 : Nettoyage de cales de bateaux/barges, 220 barges/an ;
- I25 : Regroupement de déchets minéraux solides non dangereux (autres que terres), 30.000tonnes ;
- I26 : Regroupement de déchets de type terres excavées ;
- I27 : Regroupement de déchets liquides de type huiles usagées 45 tonnes ;
- I28 : Regroupement de déchets liquides dangereux (détails cfr codes déchets, document attaché n<sup>o</sup>8), 45 tonnes ;
- I29 : Criblage de déchets non dangereux (via un crible mobile) 90.000t/an ;
- I30 : Traitement biologique sur dalle de déchets minéraux solides non dangereux 16.500 t/an ;
- I31 : Traitement par encapsulation de terres 40.000 t/an ;
- I32 : Lavage physico-chimique de déchets non dangereux emplacement n<sup>o</sup>1 90.000 t/an, 50 t/h ;
- I33 : Lavage physico-chimique de déchets non dangereux emplacement n<sup>o</sup>2, 140.000 t/an ;
- I34 : Toilette chimique, 1 EH.

### Dépôts :

- DS1** : dépôt d'hydrocarbures, 20000 l ;
- DS2** : dépôt de mazout de chauffage, 5000 l ;
- DS3** : dépôt d'acide phosphorique 75 %, 400 m<sup>3</sup> ;
- DS4** : dépôt de chaux vive, 200 m<sup>3</sup> ;
- DS5** : dépôt de chlorure ferrique 40 %, 2 m<sup>3</sup> ;
- DS6** : dépôt d'acide chlorhydrique 40 %, 4 m<sup>3</sup> ;
- DS7** : dépôt de compost mûré, 500 m<sup>3</sup> ;
- DS8** : réservoir à air comprimé, 1000 l ;
- DS9** : dépôt d'acide sulfurique 96 %, 4 m<sup>3</sup> ;
- DS10** : réservoirs à air comprimé dans le hall de traitement (B2), 4500 l ;
- DS11** : dépôt d'huiles, 4000 l, et de graisses neuves, 500 kg.

### Dépôts de déchets :

- DD1** : dépôt de sédiments bruts, 48000 t ;
- DD2** : dépôt de sédiments en traitement, 45000 m<sup>3</sup> ;
- DD3** : dépôt de déchets minéraux boueux non dangereux, 60000 m<sup>3</sup>/an ;
- DD4** : dépôt de déchets de type terres excavées non dangereux, 30000 t ;
- DD5** : dépôt de déchets minéraux solides (autres que des terres) non dangereux, 30000 t ;
- DD6** : dépôt de déchets liquides non dangereux, 75 t ;
- DD7** : dépôt de déchets dangereux de type huiles usagées, 45 t ;
- DD8** : dépôt de déchets dangereux liquides de type base, 45 t ;
- DD9** : dépôt de déchets dangereux liquides de type acide, 45 t ;
- DD10** : dépôt de déchets traités à évacuer (emplacement n° 1), 10000 t ;
- DD11** : dépôt de déchets traités à évacuer (emplacement n° 2), 30000 t ;
- DD12** : dépôt de déchets non dangereux générés par l'activité du centre de traitement, 40 t ;
- DD12** : dépôt de déchets dangereux générés par l'activité du centre de traitement, 0,5 t ;

- DD13** : dépôt d'huiles usagées générées par l'activité du centre de traitement, 2000 l ;
- DD15** : dépôt d'eaux usées industrielles, 3000 m<sup>3</sup> ;
- DD16** : filtrats, 80 m<sup>3</sup> ;
- DD17** : dépôt de sédiments dans le pré-débourbeur, 10 m<sup>2</sup> ;
- DD18** : dépôt de sédiments accumulés dans le laveur de roues n° 1 (I10), 5 m<sup>3</sup> ;
- DD19** : sédiments accumulés dans le débourbeur, 18 m<sup>3</sup> ;
- DD20** : dépôt de sédiments accumulés dans le laveur de roues n° 2 (I22), 5 m<sup>3</sup> ;
- DD21** : dépôt d'eaux usées de la toilette chimique, 300 l.

**Article 3.** Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ; *Moniteur belge* du 17 août 2010 ; *Moniteur belge* du 18 février 2014) ;

Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail ;

Les dispositions du Règlement Général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 ;

Les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative au nettoyage des fûts (*Moniteur belge* du 11 mars 2003)

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative au nettoyage industriel de véhicules de transport de liquides et de bateaux (*Moniteur belge* du 11 mars 2003)

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 avril 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation de certaines installations de

regroupement de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage ;

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; notamment les articles 187bis-1 et suivant portant sur les « Mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines » ;

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux ;

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (*Moniteur belge* du 20 juin 2007) ;

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux ;

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri d'huiles usagées (*Moniteur belge* du 12 janvier 2009)

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <https://wallex.wallonie.be/>.

**Article 4.** Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Conditions particulières d'aménagement :

- *Le conteneur de bureau est métallique et présente une teinte blanche ou grise telles que reprises sous la référence du nuancier RAL 9010 (Blanc pur) ou RAL 7001 (Gris argent). Son placement est autorisé pour une*

durée limitée de 2 ans à dater de la décision, passé le délai des 2 ans, le conteneur est évacué ;

- la durée du permis d'urbanisme pour les dépôts sera limitée à celle du permis d'environnement ;
- Toutes les plantations prévues à la légende : composition de principe des plantations reprise au plan : Aménagement des abords (plan n°5) daté du 30/06/2020 sont réalisées endéans l'année de la mise en exploitation de l'établissement ;
- Dès la fin des travaux, un rapport photographique (avec rappel de mes références : F0412/52018/PU3/2020/3/FD//2121771) d'une dizaine de photographies couleur est transmis au Fonctionnaire délégué afin de visualiser clairement le respect des conditions. Ce rapport peut m'être transmis par courriel (rgpe.charleroi.dgo4@spw.wallonie.be) ;
- L'exploitant se conforme aux conditions émises par Elia dans son avis référencé GS/S/998966-1/07.B, joint en annexe 1 de la présente décision.

2. Conditions particulières d'exploitation relatives aux établissements ayant un impact notable sur l'environnement :

**Généralité**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les mesures prises par l'exploitant pour prévenir et limiter les pollutions du sol et des eaux souterraines incluent la formation du personnel et la mise en place de procédures, consignes d'exploitation, consignes de sécurité et instructions de travail.

**Système de Management Environnemental**

**Art. 2.** L'exploitant met en place et respecte un système de management environnemental présentant les caractéristiques suivantes :

- i) engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau;
- ii) définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation;
- iii) planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement;
- iv) mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
  - a) organisation et responsabilité;
  - b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence;
  - c) communication;
  - d) participation du personnel;
  - e) documentation;
  - f) contrôle efficace des procédés;
  - g) programmes de maintenance;

- h) *préparation et réaction aux situations d'urgence;*
- i) *respect de la législation sur l'environnement;*
- v) *contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération:*
  - a) *surveillance et mesurage;*
  - b) *mesures correctives et préventives;*
  - c) *tenu de registres; d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;*
- vi) *revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction;*
- vii) *suivi de la mise au point de technologies plus propres;*
- viii) *prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation;*
- ix) *réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur;*
- x) *plan de gestion des déchets ;*
- xi) *établissement d'inventaires des flux d'effluents aqueux et gazeux.*

### **Consignes d'exploitation**

**Art. 3.** §1<sup>er</sup>. *Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.*

§2. *Ces consignes prévoient notamment :*

- *les modes opératoires ;*
- *les instructions de maintenance et de nettoyage.*

§3. *L'établissement est doté d'un plan de maintenance préventive des équipements.*

### **Consignes de sécurité**

**Art. 4.** *Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'établissement. Elles spécifient notamment :*

- *la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité et les modalités de remise en marche;*
- *les conditions de réception, manipulation, dépotage et stockage de liquides dangereux et hydrocarbures ;*

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles (incendie, explosion, épanchement de liquide dangereux...);
- Les procédures d'arrêt d'urgence (plan interne d'urgence) et de mise en sécurité de l'installation.

**Art. 5.** L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **Déclarations d'incidents et/ou d'accidents affectant de manière significative l'environnement.**

**Art. 6.** Lors de tout incident ou accident affectant de manière significative l'environnement ou la sécurité du voisinage, l'exploitant déclenche dès la prise de connaissance de l'évènement la procédure de communication conduisant à un rapport :

- au directeur de la Direction de Charleroi du Département des Permis et Autorisations, rue de l'Ecluse 22 – 6000 Charleroi ;
- au directeur de la direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles, rue de l'Ecluse 22 – 6000 Charleroi.

**Art. 7.** Ce rapport décrit

- la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident;
- les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- les circonstances de l'accident ;
- l'analyse des causes de l'accident ;
- les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

**Art. 8.** Le caractère significatif de l'évènement est évalué par une procédure interne.

**Art. 9.** Cette procédure reprend des instructions écrites précises indiquant les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident. Ces instructions sont communiquées aux personnes concernées.

### **Cessation d'activités**

**Art. 10.** En cas de cessation d'activités, tous les produits dangereux pour l'homme et/ou l'environnement, ainsi que tous les déchets qui de rapportent à ces activités, doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

**Art. 11.** Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et le sol doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Si les cuves ne sont pas affectées à un autre usage, elles sont enlevées. Pour les cuves enterrées ne pouvant être enlevées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

**Art. 12.** Les tuyauteries ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et/ou le sol sont également vidées et démontées.

**Art. 13.** L'eau servant au nettoyage des réservoirs ne peut être déversée dans les eaux souterraines. Elle ne peut être déversée dans un égout public ou une eau de surface qu'après un contrôle du respect des conditions de déversement des eaux usées. En cas de non respect des conditions de rejets des eaux usées industrielles, l'eau ainsi polluée doit être envoyée vers un centre de traitement agréé.

**Art. 14.** En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations.

### 3. Conditions particulières d'exploitation relative à la protection et la surveillance des eaux souterraines

#### **Généralités**

**Art 1<sup>er</sup>.** Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des substances dangereuses pour l'homme ou l'environnement sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à contenir ou diriger tout écoulement accidentel dans ou vers une capacité de rétention étanche ou une installation de traitement.

**Art 2.** Les canalisations de transport de fluides présentant des risques pour la qualité de la nappe sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

**Art 3.** L'exploitant met en œuvre les moyens propres à empêcher toute pollution des eaux souterraines du fait des activités liées au stockage et à la manutention de produits dangereux.

**Art 4.** L'exploitant réalise une inspection visuelle annuelle de l'étanchéité des rétentions des stockages de produits présentant des risques pour la qualité de la nappe, ainsi que le bon état des dalles de béton.

**Dépôts de liquides (autres que combustibles, inflammables) présentant un risque de danger pour l'homme (comburant, corrosif, irritant, nocif, toxique, cancérigène, mutagène...) et/ou pour l'environnement en réservoirs fixes aériens**

CHAPITRE I : DEFINITION

**Art 5.** Par « expert compétent », on entend une personne ou un service technique, attaché ou étranger à l'établissement, et dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue. Cette personne ou ce service, s'ils sont attachés à l'établissement, sont placés sous la responsabilité immédiate de la personne compétente pour assurer la sécurité des installations.

**Art 6.** Encuvement étanche : aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Chaque paroi constituant la cuvette est imperméabilisée sur ces deux faces et présente une résistance mécanique et chimique suffisantes aux produits stockés.

CHAPITRE II : GENERALITES

**Art 7.** Les liquides sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

CHAPITRE III : CONSTRUCTION DES RESERVOIRS

**Art 8.** Les liquides sont contenus dans des réservoirs appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et construits suivant un code de bonne pratique ou, à défaut, suivant les règles de bonne pratique généralement acceptées.

**Art 9.** Avant sa mise en service, chaque réservoir doit subir avec succès une épreuve d'étanchéité et de résistance.

**Art 10.** L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, un certificat émanant du constructeur, d'un expert compétent ou d'un organisme agréé et attestant sans ambiguïté que le réservoir satisfait aux conditions des articles 8 et 9.

Chaque réservoir est pourvu :

1. d'une plaque d'identification, bien visible et clairement lisible, où sont indiqués :
  - le nom et/ou la marque du constructeur ;
  - le numéro et l'année de construction ;
  - la capacité ;
  - le cas échéant, le poinçon de l'organisme agréé précité ;

- la nature des produits contenus ;
- 2. d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l'intérieur de celui-ci ;
- 3. d'un dispositif destiné à éviter tout débordement du liquide, donnant l'alerte au préposé dès que le réservoir est rempli à 95% au plus de sa capacité nominale ;
- 4. de vannes ou de clapets qui permettent de l'isoler du reste de l'installation ;
- 5. de toutes indications utiles, bien lisibles, comprenant au moins les symboles de danger adéquats.

**Art 11.** Les réservoirs sont protégés contre la corrosion.

#### CHAPITRE IV : IMPLANTATION DES RESERVOIRS

**Art 12.** La stabilité des réservoirs doit être assurée en toute circonstance. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.

**Art 13.** Les réservoirs sont disposés de manière telle qu'ils puissent être facilement inspectés et entretenus.

**Art 14.** Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel des réservoirs aériens avec un véhicule.

**Art 15.** Les appareils de mesure, de régulation et de sécurité ainsi que leurs accessoires sont placés de manière telle que l'accès en soit aisé pour en assurer en toute sécurité la surveillance, l'entretien et la réparation.

**Art 16.** Les mesures sont prises pour limiter l'épanchement des liquides s'échappant accidentellement des réservoirs. A cet effet, ceux-ci sont placés dans un encuvement étanche aux liquides qu'ils renferment et répondent aux prescriptions suivantes :

- les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents. Les parois sont dimensionnées pour résister à la pression hydrostatique correspondant au remplissage maximal de l'encuvement ;
- les parois présentent également une inertie chimique suffisante vis à vis de ces liquides ;
- la capacité utile est, au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs pouvant être associés à une même capacité de rétention;
- il est interdit d'entreposer, dans un même encuvement, des liquides pouvant réagir dangereusement entre eux;

- quand plusieurs réservoirs sont placés dans le même encuvement, les mesures sont prises pour empêcher que du liquide s'échappant de l'un des réservoirs, puisse corroder les autres ;
- chaque compartiment de l'encuvement comporte au moins un puisard permettant la détection d'épanchements éventuels ;
- toute liaison directe de l'encuvement avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, est interdite ;
- le bord de l'encuvement est à une distance, par rapport à la paroi du réservoir, égale à la moitié de la hauteur du réservoir. Cette distance peut être réduite si des dispositifs, sûrs, destinés à renvoyer à l'intérieur de l'encuvement le liquide qui giclerait d'une fuite se produisant au-dessus du sommet de la digue, sont placés ou si des dispositifs, sûrs, destinés à empêcher toute pollution du sol ou du sous-sol, sont placés. Dans ce cas, le bord supérieur du dispositif doit être séparé du réservoir par une distance au moins égale à la moitié de la hauteur dont le réservoir dépasse le dispositif en question. L'espace entre les réservoirs, de même que l'espace entre un réservoir et l'encuvement, ne peut en aucun cas être inférieur à 1 mètre.

**Art 17.** Des dispositifs appropriés en nombre suffisant et bien répartis, permettent la sortie rapide et aisée des personnes hors de l'encuvement.

**Art 18.** L'encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si le système garantit une sécurité au moins équivalente.

Ainsi aucun cuvelage n'est obligatoire pour les réservoirs à double paroi, si ceux-ci sont placés sur un sol étanche et si l'espace intérieur est surveillé par un appareil qui donne automatiquement l'alarme en cas de fuite.

## CHAPITRE V : CANALISATIONS ET ACCESSOIRES

**Art 19.** Les canalisations, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires sont conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides véhiculés.

Les matériaux utilisés présentent une résistance mécanique et chimique suffisante aux liquides avec lesquels ils sont en contact.

**Art 20.** Chaque réservoir est équipé de vannes permettant de l'isoler des autres réservoirs. La commande de ces vannes est placée à une distance suffisante des réservoirs pour être manœuvrable en toute circonstance, notamment en cas d'accident.

**Art 21.** Après leur montage et avant leur mise en service, les canalisations, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires doivent subir avec succès une épreuve d'étanchéité.

**Art 22.** L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, un rapport établi par un expert compétent ou un organisme agréé attestant sans ambiguïté la réussite de cette épreuve.

**Art 23.** Ils sont équipés de dispositifs appropriés empêchant qu'une surpression ou une dépression dangereuse ne se crée à l'intérieur.

**Art 24.** Ils sont aisément accessibles pour l'inspection, l'entretien et la réparation.

**Art 25.** Ils sont situés ou protégés de manière à éviter leur détérioration par la circulation des véhicules.

**Art 26.** Les orifices de remplissage, pompes, vannes, etc... sont placés, autant que possible, dans ou au-dessus d'un encuvement ou d'un dispositif de recueil répondant aux conditions de l'article 16. Sinon, d'autres mesures sont prises pour limiter l'épanchement des liquides dans des conditions au moins équivalentes.

**Art 27.** Si des canalisations doivent traverser la paroi d'un encuvement, cette traversée est réalisée de manière à préserver l'étanchéité de ce dernier.

**Art 28.** Les canalisations fixes sont pourvues d'un repérage bien visible, propre à chaque circuit. De plus, celui-ci est clairement identifié à proximité immédiate des orifices de remplissage.

**Art 29.** Les canalisations sont marquées selon leur fonction, la nature des produits y circulants et les sens de circulation des produits.

## CHAPITRE VI : OPERATIONS DE TRANSVASEMENT

**Art 30.** Pendant le transvasement de liquides, les véhicules porteurs de citernes sont convenablement immobilisés au-dessus d'une aire étanche permettant de recueillir les égouttures et les épanchements. Des cuvettes de rétention sont prévues pour contenir la capacité équivalente à 2 minutes de fuite, au débit nominal de transfert.

**Art 31.** Quand les canalisations flexibles sont utilisées, elles doivent satisfaire aux conditions des articles 18 et 20.

**Art 32.** A moins que la sécurité vis à vis d'autres risques ne l'exclue, les opérations de transvasement sont menées de manière à ne pas rejeter, dans toute la mesure du possible, de l'air vicié dans l'atmosphère.

**Art 33.** Les installations de transvasement sont équipées de dispositifs de sécurité, adaptés à la nature des liquides véhiculés et d'un fonctionnement assuré, tel que limiteurs de débit, clapets anti-retour, fermetures rapides, soupapes de sécurité, disques de rupture, etc... afin de minimiser les conséquences d'une fausse manœuvre ou d'une panne.

**Art 34.** Toute opération de transvasement se fait sous la surveillance permanente de l'exploitant ou de son préposé.

**Art 35.** A moins que la sécurité vis à vis d'autres risques ne l'exclue, le mode de remplissage dit « en source » est appliqué pour les réservoirs et les camions.

**Art 36.** En tous lieux isolés, un poste téléphonique ou tout autre moyen de communication rapide est à la disposition des préposés aux opérations de transvasement afin de leur permettre de donner immédiatement l'alerte en cas d'incident ou d'accident.

**Art 37.** L'exploitant met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, des documents où sont décrits les risques liés aux produits stockés, les conseils de prudence adéquats et les mesures à prendre en cas de danger.

## CHAPITRE VII : PREVENTION DES POLLUTIONS

**Art 38.** Lorsqu'une fuite est constatée au réservoir :

1. le réservoir concerné est immédiatement mis hors service et vidé;
2. l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution de sol, du sous-sol et de la nappe aquifère éventuelle;
3. si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir subi un test d'étanchéité conformément aux dispositions légales applicables ou à défaut, aux règles de l'art.

S'il n'est pas réparé, le réservoir est vidé et enlevé. S'il n'est pas possible de l'enlever le réservoir est nettoyé, rempli de sable, de mousse insoluble ou d'un autre matériau inerte équivalent, en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les eaux servant au nettoyage interne des réservoirs ne peuvent être déversées et sont évacuées vers une installation autorisée à les traiter.

En cas d'écoulement accidentel, les produits recueillis dans l'encuvement sont récupérés, de préférence recyclés, ou éliminés. Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux conditions de rejets des eaux usées ou sont éliminés comme les déchets.

En cas d'écoulement accidentel dans le sol, les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance. Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, le déclarant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

**Art 39.** Les opérations mettant en œuvre les liquides ne sont confiées qu'à des personnes suffisamment compétentes et dûment averties du danger inhérent à ces liquides.

## CHAPITRE VIII : CONTROLE

**Art 40.** L'exploitant veille au bon entretien des réservoirs, des canalisations et de leurs accessoires et au fonctionnement correct des appareils de sécurité.

L'exploitant maintient en bon état l'encuvement. Il contrôle régulièrement l'étanchéité de l'encuvement. Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l'encuvement par des eaux de pluie ou pour les évacuer régulièrement.

Les eaux de pluie régulièrement évacuées des encuvements ne peuvent être déversées dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux sans contrôle de leur qualité.

Au cas où ces eaux de pluies ne répondent pas aux critères de qualité exigés pour le déversement des eaux usées, leur déversement est interdit sans traitement adéquat. Elles peuvent aussi être évacuées vers une installation autorisée à les traiter.

**Art 41.** Régulièrement un expert compétent procède à la visite de l'installation (réservoirs, tuyauteries, pompes, vannes, flexibles, dispositifs de sécurité).

**Art 42.** L'exploitant tient à la disposition de fonctionnaire chargé de la surveillance, un programme des contrôles à exécuter. Dans ce programme, sont précisés la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à exécuter ainsi que le nom des personnes ou organismes devant les réaliser.

**Art 43.** La date de chaque contrôle, les résultats des mesures et les autres constatations, ainsi qu'éventuellement les réparations exécutées et/ou les modifications apportées à l'installation sont consignées dans un registre qui est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, en même temps que les rapports de contrôle.

**Art 44.** L'exploitant s'assure que le programme de contrôle a été exécuté, que les remarques faites à cette occasion ont été suivies et qu'il résulte des observations effectuées que des interventions et /ou des contrôles plus fréquents ne sont pas nécessaires.

**Art 45.** Si à la suite des constatations effectuées et/ou de l'examen du registre susmentionné et des rapports annexés, le fonctionnaire chargé de la surveillance doute du bon état d'entretien de l'installation et/ou du fonctionnement efficace des dispositifs de sécurité, il est procédé, à la demande de ce fonctionnaire, et aux frais de l'exploitant, à une visite dont ce fonctionnaire fixe les modalités.

**Dépôts de liquides (autres combustibles, inflammables) présentant une caractéristique de danger pour l'homme (comburant, corrosif, irritant, nocif,**

**toxique, cancérigène, mutagène...) et/ou pour l'environnement, en récipients mobiles (fûts, bidons et conteneurs)**

CHAPITRE I : GENERALITES

**Art 46.** Les liquides dangereux sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

CHAPITRE II : RECIPIENTS

**Art 47.** Les liquides sont contenus dans des récipients appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et d'une résistance mécanique et chimique suffisante.

**Art 48.** Ils sont efficacement protégés contre la corrosion.

CHAPITRE III : DEPOTS

**Art 49.** Les récipients sont posés sur une surface étanche aux produits entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

**Art 50.** Les mesures nécessaires sont prises pour limiter l'épanchement des liquides s'échappant accidentellement des récipients.

A cet effet, ceux-ci sont placés dans un encuvement étanche aux liquides qu'ils renferment et répondant aux prescriptions suivantes :

1. les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents ;
2. les parois présentent également une inertie chimique suffisante vis à vis de ces liquides ;
3. la capacité utile est, au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :
  - la capacité du plus grand récipient
  - 20 % de la capacité totale des récipients présents ;
4. il est interdit d'entreposer, dans un même encuvement, des liquides pouvant réagir dangereusement entre eux ;
5. toute liaison directe de l'encuvement avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, est interdite.

**Art 51.** L'encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si celui-ci assure une sécurité au moins équivalente,

notamment en ce qui concerne le respect des volumes utiles de rétention tels que cités à l'article 50, point 3.

**Art 52.** Le dépôt ne peut être installé dans un local que moyennant l'observation des conditions suivantes :

1. le local est construit en matériaux incombustibles;
2. le local est ventilé de manière efficace.

#### CHAPITRE IV : EXPLOITATION

**Art 53.** Les récipients sont entreposés et manipulés de manière à ne pas être endommagés.

**Art 54.** Les transvasements de liquides dangereux ne sont autorisés qu'au moyen de dispositifs qui empêchent l'épanchement de liquides.

**Art 55.** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux conditions de rejets des eaux usées ou sont éliminés comme les déchets.

**Art 56.** En cas d'écoulement accidentel dans le sol, les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance. Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, le déclarant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

**Art 57.** Les opérations mettant en œuvre ces liquides ne sont confiées qu'à des personnes compétentes, dûment averties des dangers et risques de pollution inhérents à ces liquides.

**Art 58.** Des instructions écrites précises indiquant les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident sont communiquées aux personnes concernées.

**Art 59.** Une surveillance régulière du dépôt est organisée de manière à déceler sans retard, toute fuite aux récipients entreposés, toute détérioration de l'encuvement ou tout autre incident.

L'exploitant maintient en bon état l'encuvement. Il contrôle régulièrement son étanchéité. Le volume de la cuvette de rétention ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

L'exploitant veille à enlever systématiquement toute matière susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement.

Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l'encuvement par des eaux de pluie ou pour les évacuer régulièrement.

Les eaux de pluie régulièrement évacuées des encuvements ne peuvent être déversées dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux sans contrôle de leur qualité.

Au cas où ces eaux de pluies ne répondent pas aux critères de qualité exigés pour le déversement des eaux usées, leur déversement est interdit sans traitement adéquat. Elles peuvent aussi être évacuées vers une installation autorisée à les traiter.

### Surveillance

**Art 60.** §1. L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines. Ce réseau consiste en 6 piézomètres sollicitant la nappe alluviale de la Sambre. Ces piézomètres sont listés dans le tableau 1

§2. Avant la mise en service des installations de la partie Nord du périmètre de l'établissement (au Nord de l'ancien bras de Sambre), l'exploitant fait réaliser dans les règles de l'art, 3 piézomètres de surveillance nommés Pz4, Pz5 et Pz6, situés à l'aval de ces nouvelles installations. Ces ouvrages ont les caractéristiques techniques suivantes :

- isolation des infiltrations directes dans l'ouvrage par un bouchon de bentonite surmontant le massif filtrant dans l'espace annulaire, et par une cimentation en surface sur une profondeur minimale de deux mètres. ;
- têtes de puits robustes, durablement sécurisées et isolées de toute venue d'eau de ruissellement ;
- diamètre suffisant pour permettre des échantillonnages périodiques avec pompage en continu et stabilisation des paramètres physico-chimiques.

§3. Les emplacements, en coordonnées Lambert (X, Y : précision 1 mètre) et nivellement national (Z : précision 10 centimètres) des têtes de tubages, ainsi que toutes les caractéristiques de l'équipement des piézomètres sont communiqués par l'exploitant au fonctionnaire chargé de la surveillance et à la direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau ([deso.dee.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:deso.dee.dgarne@spw.wallonie.be)), au plus tard six mois après leur implémentation.

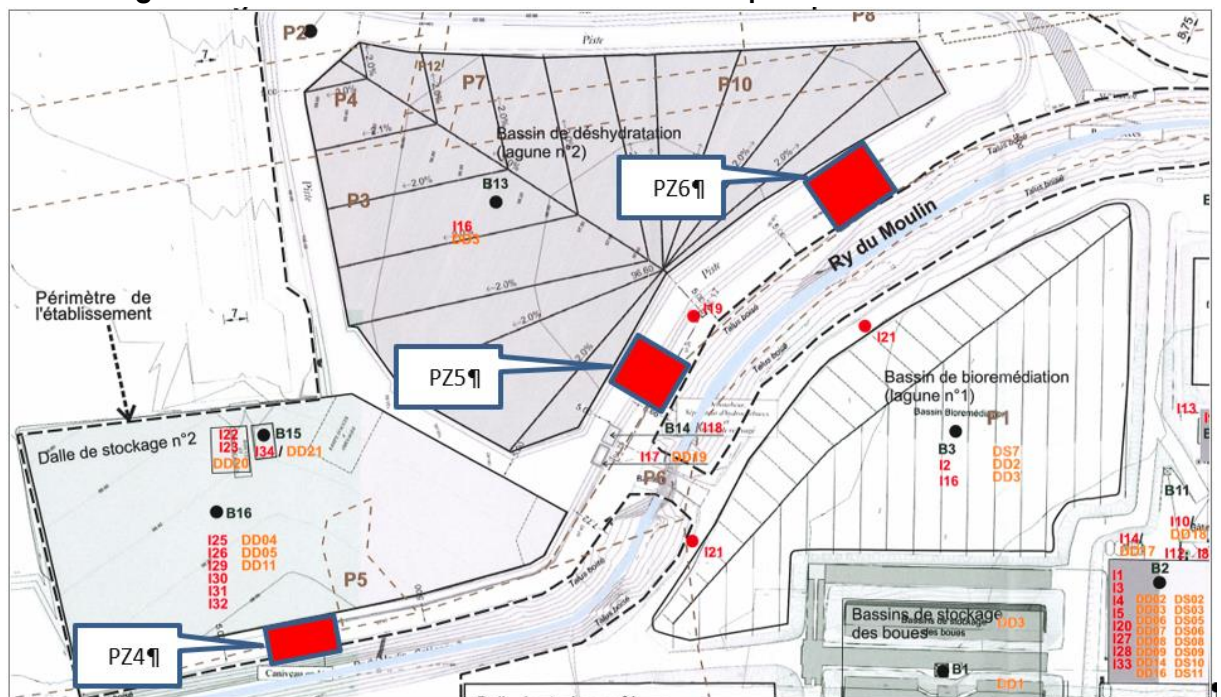
§4. Les codes RW et coordonnées approximatives de ces piézomètres sont repris dans le tableau ci-dessous. La figure 1 illustre la zone dans laquelle ils sont implantés.

**Tableau 1 : Piézomètres de contrôle – coordonnées approximatives**

Ouvrages	code RW	X	Y	Z <sup>(1)</sup>
Pz1	47/5/4/025	163999	123761	98
Pz2	47/5/4/044	163949	123832	99
Pz3	47/5/4/045	163832	123880	99
Pz4	47/5/4/063	163747	123979	98
Pz5	47/5/4/064	163849	123910	98
Pz6	47/5/4/065	163944	123869	98

(1) altitudes approximatives lues sur modèle numérique de terrain de WalOnMap

Figure 1 : Piézomètres de contrôle – schéma d'implantation



**Art 61.** §1. L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé conformément au Décret sols ou agréé pour l'analyse des eaux souterraines, le programme de prélèvements et d'analyses suivant :

- un contrôle initial est réalisé avant la mise en service des installations de la partie Nord, sur les piézomètres PZ4, PZ5 et PZ6. Les paramètres à analyser sont les paramètres listés dans la colonne "étendu" relative aux C.E.T. de classe 4 du tableau à l'annexe 4B de l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (en abrégé : "AGW-C.E.T.") ;
- tous les ans, en mars, un contrôle est réalisé sur l'ensemble des piézomètres Pz1 à Pz6. Les paramètres à analyser sont les paramètres listés dans la colonne "traceurs" relative aux C.E.T. de classe 4 du tableau à l'annexe 4B de l'AGW-C.E.T. ;
- tous les deux ans, le paquet d'analyses est élargi aux paramètres listés dans la colonne "étendu" relative aux C.E.T. de classe 4 du tableau à l'annexe 4B de l'AGW-C.E.T. ;

**Art 62.** §1. Après chaque contrôle, un rapport est transmis par l'exploitant au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance. Ce rapport comporte à tout le moins :

- les certificats des analyses signés par le laboratoire agréé ;
- les résultats des analyses regroupés sous la forme :
  - d'un tableau de chiffres, reprenant les lieux et dates de prélèvement, les paramètres et les résultats analytiques ;

- de graphiques reprenant systématiquement les résultats observés depuis la mise en place de la surveillance;
- les protocoles de prélèvement d'eau souterraine ainsi que les données enregistrées relatives à la fluctuation de la (des) nappe(s) phréatique(s), recueillies au moment des prélèvements.

§2. La version informatisée de ce rapport est également transmise par voie électronique à la direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau (deso.dee.dgarne@spw.wallonie.be). Ce rapport renseigne les ouvrages non seulement par leur nom mais également par leur code RW (base de données Dix-sous) repris à l'0.

§3. Le nombre et la localisation du/des points de surveillance des eaux souterraines, ainsi que les paramètres et fréquences d'analyses peuvent être modifiés par le fonctionnaire technique, par le fonctionnaire chargé de la surveillance ou par le fonctionnaire compétent du Département de l'Environnement et de l'Eau.

**Art 63.** § 1. Au cours de la surveillance de routine, une surveillance accrue est mise en œuvre si :

- un accident survient avec un impact potentiel sur les eaux souterraines ;
- une tendance à la hausse des concentrations des paramètres analysés est observée.

§2. Les modalités de cette surveillance accrue (points de prélèvement, durée, fréquence, paramètres) sont établies en concertation avec le fonctionnaire chargé de la surveillance dans les 30 jours qui suivent l'accident.

§ 3. Si la surveillance accrue démontre:

- soit que l'accident n'a pas généré de pollution dans les eaux souterraines ;
- soit que la tendance à la hausse n'est pas due à la présence durable, dans les eaux souterraines, d'un contaminant généré par l'activité de l'exploitant ou qu'elle ne génère pas de risque pour l'environnement ;

alors la surveillance reprend selon le programme défini à l'Art 61, éventuellement modifié en fonction des résultats acquis durant la surveillance accrue.

§4. A l'inverse, si la surveillance accrue démontre:

- soit que l'accident a généré une pollution nouvelle dans les eaux souterraines ;
- soit que la tendance à la hausse est due à la présence durable, dans les eaux souterraines, d'un contaminant généré par l'activité de

*l'exploitant et qu'il existe un risque de dispersion de ce polluant ou qu'il n'est pas possible de statuer sur l'existence de ce risque ;*

alors :

- *le plan d'intervention visé à l'article 1er, 25°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est mis en œuvre immédiatement ;*
- *l'exploitant se soumet aux obligations spécifiées dans le Décret Sol du 1er mars 2018.*

4. Conditions particulières d'exploitation relatives à la gestion et au rejet des eaux usées :

**Chapitre I – Généralités**  
**Gestion des flux d'eaux usées au sein de l'établissement**

**Art 1<sup>er</sup>.** *Les eaux générées par l'établissement sont rejetées comme suit:*

<b>Rejet</b>	<b>Déversement</b>	<b>Nature des eaux</b>	<b>Milieu récepteur</b>
R1	D1	Eaux usées industrielles	Rejet à l'égout

**Art 2.** *L'exploitant établit un plan reprenant le rejet numéroté conformément à l'article 1.*

*Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...*

*Ils sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que des services d'incendie et de secours.*

*Tout nouveau raccordement à l'égout public fait l'objet d'une autorisation écrite préalable du collège communal ou du gestionnaire de la conduite.*

*Toute création d'un nouveau point de rejet ou toute modification de la localisation physique d'un point de rejet d'eaux usées domestiques ou d'eaux pluviales fait l'objet d'une notification dans le registre des modifications.*

*Toute modification de la localisation physique du point de rejet d'eaux usées industrielles, sans modification du milieu récepteur, fait l'objet d'une notification dans le registre des modifications.*

*Toute création d'un nouveau point de rejet d'eaux usées industrielles, ou toute modification de la localisation physique du point de rejet des eaux usées industrielles impliquant une modification du milieu récepteur (soit le raccordement sur le réseau d'eaux claires), fait l'objet d'une demande de permis d'environnement – rubrique 90.10.*

**Art 3.** Installations de nettoyage des roues des véhicules

§1. Les opérations de lavage des roues des véhicules sont effectuées sur une aire imperméable, aménagée de manière à recueillir les eaux usées et reliée à la station d'épuration du site. S'il n'existe pas d'exutoire raccordé à la station d'épuration pour évacuer les eaux usées de la fosse de lavage des roues, ces eaux usées sont, dès que jugé utile, pompées et évacuées comme des déchets liquides.

§2. Les dépôts accumulés dans la fosse de lavage des roues sont régulièrement récupérés et évacués selon la législation relative aux déchets.

**Chapitre II**

**Conditions de déversement des eaux issues de l'établissement**

**Art 4.** Conventions d'écriture

- a) Les conditions générales, sectorielles et particulières de déversement sont mentionnées respectivement par les lettres G, S et P entre parenthèses.
- b) Les conditions de déversement sont exprimées :
  - en valeurs moyennes journalières pour les métaux et les phénols sachant que la valeur maximale instantanée ne peut excéder 1,5 fois la valeur moyenne journalière
  - en valeurs maximales à respecter à tout moment pour les autres paramètres.

**Section 1<sup>re</sup> - rejet 1 déversement n° 1**  
**Eaux usées industrielles à l'égout public**

**Art 5.** Les conditions relatives au déversement n° 1 – Eaux usées industrielles sont les suivantes :

Le volume journalier des eaux déversées ne peut excéder 400 m<sup>3</sup> ;

Le débit horaire maximum ne peut être supérieur à 20 m<sup>3</sup>/h (P)

La température ne peut être supérieure à 45 °C (G)

Le pH maximum ne peut être supérieur à 9 (G)

Le pH minimum ne peut être inférieur à 6,5 (G)

Le diamètre des matières en suspension ne peut excéder 10 mm (G)

La concentration maximale instantanée en matières en suspension ne peut excéder 60 mg/l (P)

La concentration maximale instantanée en demande chimique en oxygène ne peut excéder 500 mg O<sub>2</sub>/l (P)

La concentration maximale instantanée en azote total ne peut excéder 100 mg/l (P)

La concentration maximale instantanée en phosphore total ne peut excéder 25 mg P/l (P)

*La concentration moyenne journalière en arsenic total ne peut excéder 0,04 mg/l (P)*

*La concentration moyenne journalière en cadmium et ses composés ne peut excéder 0,02 mg/l (P)*

*La concentration maximale instantanée en chlorures ne peut excéder 200 mg/l (P)*

*La concentration moyenne journalière en chrome total ne peut excéder 0,05 mg/l (P)*

*La concentration moyenne journalière en cobalt total ne peut excéder 0,01 mg/l (P)*

*La concentration moyenne journalière en cuivre total ne peut excéder 0,1 mg/l (P)*

*La concentration moyenne journalière en mercure total ne peut excéder 0,002 mg/l (P)*

*La concentration moyenne journalière en nickel et ses composés ne peut excéder 0,3 mg/l (P)*

*La concentration moyenne journalière en plomb et ses composés ne peut excéder 0,05 mg/l (P)*

*La concentration moyenne journalière en zinc total ne peut excéder 0,2 mg/l (P)*

*La concentration maximale instantanée en détergents anioniques, cationiques et non-ionique ne peut excéder 3 mg/l (P)*

*La concentration maximale instantanée en fluorures ne peut excéder 1 mg/l (P)*

*La concentration maximale instantanée en indice hydrocarbures C10-C40 ne peut excéder 5 mg/l (P)*

*La concentration maximale instantanée en orthophosphates ne peut excéder 25 mg P/l (P)*

*La concentration moyenne journalière en phénols et composés ne peut excéder 0,1 mg/l (P)*

*Les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz (G)*

*Les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration (G)*

*Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu (G)*

*les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances dangereuses et les polluants spécifiques visés à l'annexe VII de la partie réglementaire*

du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, non visées dans les présentes conditions(G)

Les matières en suspension ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration(G).

## **Chapitre II - Conditions de surveillance**

### **Section 1<sup>re</sup> - Généralités.**

#### **Art 6. Localisation du déversement**

Les coordonnées X et Y approximatives du rejet sont :

- X : 164030 – Y : 123780

#### **Art 7. Déversements accidentels**

Tout déversement accidentel, impliquant le non-respect des conditions de déversement est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'organisme d'assainissement compétent si le rejet se fait en égout public.

#### **Art 8. Méthodes d'analyse**

Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont conformes aux normes EN. En l'absence de normes EN, les méthodes utilisées répondront aux normes ISO, normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire du permis.

#### **Art 9. Chambres de contrôle**

Les eaux usées sont évacuées par une conduite unique ;

Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle composé, par exemple, d'une chambre de visite répondant aux exigences suivantes :

- permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ;
- permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration le prélèvement d'échantillons ;
- être facilement accessible sans formalité préalable ;
- être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux ,
- indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du débit instantané exprimé en l/s ou m<sup>3</sup>/h et la valeur du pH ;
- enregistrer de façon permanente la valeur du volume journalier exprimée en m<sup>3</sup>/j ;

- conserver la mémoire de la valeur du volume journalier des eaux déversées le jour précédant le jour de contrôle exprimée en m<sup>3</sup>/j ;
- assurer le prélèvement automatique d'échantillons des eaux déversées pendant 24 heures et la conservation de ceux-ci pendant 48 heures.

#### Art 10. Surveillance

Tout dépassement des conditions de déversement est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les résultats des mesures sont enregistrés sur support informatisé et papier et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans et doivent pouvoir être fournis à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance et/ou de la direction des eaux de surface.

Il est entendu que :

- la surveillance désigne les mesures réalisées par un laboratoire agréé pour le compte de l'exploitant ;

#### Art 11. Obligations de surveillance

Les prélèvements et analyses en vue de s'assurer du respect des conditions de déversement fixées pour le rejet des eaux usées industrielles sont réalisés conformément au tableau ci-dessous sur des échantillons moyens 24 heures pour les normes exprimées en valeurs moyennes journalières et sur des échantillons ponctuels pour les normes exprimées en valeurs maximales à respecter à tout moment pour les autres paramètres .

<b>Paramètre</b>	<b>Surveillance</b>
Arsenic total	Trimestrielle
Azote total	Hebdomadaire
Cadmium et ses composés	Trimestrielle
Chlorures	Hebdomadaire
Chrome total	Trimestrielle
Cobalt total	Trimestrielle
Cuivre total	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène	Hebdomadaire
Détergents anioniques, cationiques et non-ionique	Semestrielle
Diamètre des matières en suspension	
Fluorures	Trimestrielle
Indice hydrocarbures C10-C40	Semestrielle
Matières en suspension	Hebdomadaire
Mercure total	Trimestrielle
Nickel et ses composés	Trimestrielle
Orthophosphates	Hebdomadaire
Phénols et composés	Trimestrielle
Phosphore total	Hebdomadaire
Plomb et ses composés	Trimestrielle
Zinc total	Trimestrielle
Température	Semestrielle
pH	Continu
Débit horaire maximum	Continu

## 5. Conditions particulières d'exploitation relatives aux nuisances olfactives :

### Nuisances olfactives – Généralités

Définitions :	
Nuisance olfactive	On entend par nuisance olfactive une odeur désagréable et/ou préjudiciable au bien-être qui pourrait susciter une plainte.
Seuil olfactif	Les seuils olfactifs sont définis de manière à instaurer un niveau acceptable de nuisance. Ces seuils sont exprimés en $OU_E/m^3$ (unité odeur Européenne) ou en SU (Sniffing Unit).
récepteur sensible	Par récepteur sensible, on entend, à l'exception du logement de l'exploitant, les habitations voisines, des écoles, des hôpitaux, des homes, des zones de loisirs, etc, soit les zones où vivent des personnes ainsi que les zones où séjourment des personnes plus vulnérables tels que les enfants, les malades, les personnes âgées,...
Débit d'odeur	Le débit d'odeur correspond au produit de la concentration d'odeur ( $uo/m^3$ ou $uo_E/m^3$ ) par le débit d'air de la source ( $m^3/h$ ) : il est exprimé en $uo/h$ ou en $uo_E/h$
Unité odeur (uo)	On entend par unité odeur (uo) : concentration odeur qui exprime le facteur de dilution qu'il a fallu appliquer au mélange odorant pour atteindre le seuil de perception (50% de probabilité de détection) d'un jury calibré.
Unité odeur Européenne ( $uo_E$ )	On entend par unité odeur Européenne ( $OU_E$ ) la concentration odeur qui exprime le facteur de dilution qu'il a fallu appliquer au mélange odorant pour atteindre le seuil de perception (50 % de probabilité de détection) d'un jury calibré dans des conditions de mesure normalisées (23°C, 50 % Humidité Relative). L'échantillonnage et la quantification de l'odeur au seuil de perception sont standardisés par la norme NBN EN 13725.
$Mu.o._E/h$	Million d'Unité Odeur Européenne par heure.
Sniffing unit (su)	On entend par Sniffing Unit (SU), la concentration d'odeur détectée directement à l'immission, à la distance maximale de reconnaissance, à l'aide d'un panel de nez éduqués et calibrés.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est recommandé de privilégier les mesures organisationnelles préventives (la limitation des activités déclenchant les odeurs, limitation des activités en cas de conditions météorologiques défavorables) afin d'éviter les nuisances olfactives.

**Art. 2.** Il est interdit de stocker à l'air libre, des déchets putrescibles ou fermentescibles.

**Art. 3.** Lorsque les matières entrantes sont susceptibles de générer des nuisances olfactives lors de leur stockage, leur traitement sur site ou leur évacuation vers un centre de traitement adapté a lieu le jour même. Cette

évacuation ainsi que le stockage qui la précède doivent se faire dans des conditions olfactives maîtrisées.

**Art. 4.** Le cas échéant, les mesures curatives doivent être choisies de manière à optimiser l'efficacité de celles-ci tout en minimisant leur impact sur l'environnement.

#### Limitation des nuisances olfactives :

**Art. 5.** L'air à la sortie de la centrale de désodorisation doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Composés :	Concentration en sortie de désodorisation ( $\mu\text{g}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$ )
<b>Hydrogène sulfuré</b> $\text{H}_2\text{S}$	$\leq 1$

#### Contrôle des nuisances olfactives : Généralités

Définitions :	
Nuisance olfactive	On entend par nuisance olfactive une odeur désagréable et/ou préjudiciable au bien-être qui pourrait susciter une plainte.
Emission	L'émission d'une nuisance olfactive se définit comme un rejet dans le milieu, à partir d'une source ponctuelle.
contrôle à l'émission	On parle de contrôle à l'émission lorsqu'il est possible de mesurer ou calculer l'émission d'une source ponctuelle, c'est à dire canalisée. Lors du contrôle c'est le débit de gaz et la concentration du polluant à la source qui sont analysés.
Immission	L'immission se définit comme la concentration d'un polluant dans l'air ambiant.
contrôle à l'immission	On parle de contrôle de la concentration à l'immission quand la source n'est pas de nature ponctuelle. Dans ce cas, c'est le niveau de nuisance dans l'ambiance qui est mesurée.
Plan d'intervention	Par plan d'intervention, on entend un ensemble de mesures concrètes correctives visant à réduire la nuisance olfactive à un niveau acceptable rapidement.
Plan d'assainissement	Par plan d'assainissement, on entend un ensemble de mesures d'amélioration de l'installation visant à éliminer et éviter durablement la génération de nuisances olfactives.

**Art. 6.** Un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique contrôle le respect de la norme odeur visée à la section « limitation des nuisances olfactives » du présent arrêté tous les 5 ans et à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Art. 7.** Les résultats du contrôle du respect de la norme odeur sont envoyés au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'agence wallonne de l'air et du climat dans le mois qui suit la production du rapport de résultats.

**Art. 8.** Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.

**Art. 9.** La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.

**Art. 10.** La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

**Art. 11.** Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.

**Art. 12.** Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).

**Art. 13.** Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.

**Art. 14.** Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, si ce dépassement est :

- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;
- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois;
- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

#### **Procédure en cas de nuisances olfactives**

**Art. 15.** Une nuisance olfactive est identifiée si, le fonctionnaire chargé de la surveillance constate une odeur caractéristique de l'installation aux limites de propriété des habitations les plus proches, au cours d'une période de 10 jours consécutifs, à deux moments différents espacés de 6 heures au moins.

**Art. 16.** Après constatation de nuisances olfactives, le fonctionnaire chargé de la surveillance demande à l'exploitant de faire réaliser un contrôle du respect de la norme odeur visée à la section « limitation des nuisances olfactives » par un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique.

**Art. 17.** En cas de non-respect des valeurs limites, le fonctionnaire chargé de la surveillance émet des injonctions envers l'exploitant, par exemple :

1. Avertir l'exploitant et l'inviter à réduire les nuisances olfactives issues de son exploitation.
2. Exiger de l'exploitant la réalisation d'un plan d'intervention.
3. Exiger de l'exploitant la réalisation d'un plan d'assainissement.

**Art. 18.** Lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance l'exige, l'exploitant est tenu de réaliser un plan d'intervention :

<b>Un plan d'intervention contient les éléments suivants :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la Définitions des valeurs limites à atteindre basées sur les valeurs reprises dans la section 'Limitations des nuisances odorantes' ;</li> <li>• l'identification des sources de nuisances olfactives ;</li> <li>• la liste de mesures correctrices de réduction des odeurs à entreprendre ;</li> <li>• la diminution des nuisances olfactives attendue suite à l'exécution des actions. Celle-ci se base sur les valeurs limites qui doivent être respectées.</li> </ul>
Le plan d'intervention peut être réalisé par l'exploitant ou confié à un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, un auteur agréé d'études d'incidences sur l'environnement, une firme ou un organisme spécialisé.
Le plan d'intervention doit être envoyé dans les 30 jours au fonctionnaire chargé de la surveillance.
Les délais d'exécution ainsi qu'une proposition de suivi de la réalisation des actions et de l'efficacité des diminutions olfactives sont fixés par le fonctionnaire chargé de la surveillance dès réception du plan d'intervention.

Lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance l'exige, l'exploitant est tenu de réaliser un plan d'assainissement:

<b>Un plan d'assainissement contient les éléments suivants :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la définition des valeurs limites à atteindre basées sur les valeurs reprises dans la section 'Limitations des nuisances odorantes' ;</li> <li>• l'identification des sources de nuisances olfactives ;</li> <li>• les précisions et détails des modifications à apporter aux installations d'évacuation et/ou d'épuration existantes des effluents gazeux ainsi que de l'ensemble des procédés techniques qui devront être mis en œuvre afin d'assurer le respect des valeurs limites ;</li> <li>• l'étude technico-économique des actions à entreprendre pour atteindre l'objectif susvisé.</li> </ul>
Le plan d'assainissement est déposé auprès de l'autorité compétente et du fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai maximum de 6 mois.

**Le plan d'assainissement doit être réalisé par un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, un auteur agréé d'études d'incidences sur l'environnement.**

**Art. 19.** Lors de la réception du plan d'assainissement :

1. Sur base du plan d'assainissement, le fonctionnaire chargé de la surveillance établit un rapport présentant les délais d'exécution.
2. Le fonctionnaire chargé de la surveillance propose dans son rapport à l'autorité compétente d'imposer les travaux d'assainissement à réaliser tels que, notamment, des modifications des installations existantes et la mise en place d'installation d'épuration supplémentaires et de fixer leur délai d'exécution.
3. Le fonctionnaire chargé de la surveillance inclut également une proposition de suivi de la réalisation des actions dans son rapport.

6. Conditions particulières d'exploitation relatives à la gestion des déchets générés par l'activité de l'établissement :

**1. Généralités**

**Article 1.1. :** L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l'apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :

- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits;
- b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine;
- c) la teneur en substances nocives des matières et produits.

**Article 1.2. :** La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :

- 1° prévention;
- 2° préparation en vue de la réutilisation;

3° recyclage;

4° autre forme de valorisation, notamment énergétique;

5° élimination.

**Article 1.3.** : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les incommodités par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

**Article 1.4.** : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 1.1 à 1.3.

**Article 1.5.** : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

**Article 1.6.** : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

De même, il s'assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis. Dans la mesure du possible, les destinations finales sont précisées.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés ;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Article 1.7. :** §1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement ;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets ;
- le poids des déchets ;
- les coordonnées du collecteur des déchets ;
- les coordonnées de la firme de transport ;
- les coordonnées du destinataire ;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1.6 sont strictement observées.

§3. Le registre des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

**Article 1.8. :** L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à

l'exploitant.

**Article 1.9. :** Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

**Article 1.10. :** Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.

Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

## 2. Obligation de tri

**Article 2.1. :** L'exploitant procède au tri de ses déchets.

**Article 2.2. :** L'obligation de tri implique de séparer à la source, au minimum, les fractions suivantes lorsque les quantités produites excèdent les seuils mentionnés dans la troisième colonne du tableau ci-dessous.

	Fractions de déchets à séparer	Seuils ou volume des contenants
1°	Déchets dangereux.	---
2°	Les huiles usagées.	---
3°	Les piles et accumulateurs.	---
4°	Les déchets d'équipements électriques ou électroniques.	---
5°	Les déchets d'emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) et soumis à obligation de reprise en vertu du décret du 05 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Sont notamment visés les bouteilles et flacons en plastique de boissons fraîches, d'eau, de lait, d'huile, de vinaigre, de détergents et produits de soin, les boîtes métalliques, les canettes de bière, de	60 litres/semaine

	boissons fraîches et d'eau, les bidons de sirop, les boîtes de conserve, plats et raviols en aluminium, les capsules, couvercles en métal, bouchons à visser de bouteilles et bocaux, les cartons à boisson vides et propres.	
6°	Les déchets d'emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique.	200 litres/semaine
7°	Les déchets de papier et de carton secs et propres : les emballages entièrement constitués en papier et en carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier pour photocopieuses, le papier pour ordinateur, les livres, les annuaires téléphoniques.	30 litres/semaine
8°	Les déchets métalliques autres que les emballages.	120 litres/semaine
9	Les déchets de végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et des jardins : gazon, feuilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes, résidus de plantations et branchages.	2,5 m <sup>3</sup> /semaine

**Article 2.3. :** Par dérogation à l'article 2.2, lorsque les déchets sont dirigés vers un centre de tri autorisé, les différentes fractions de déchets secs non dangereux visées peuvent être regroupées par le producteur dans un même contenant.

Ce regroupement de déchets est autorisé pour autant qu'il ne compromette pas l'efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures des fractions visées à l'article 2.2.

**Article 2.4. :** §1<sup>er</sup>. L'exploitant conserve pendant minimum deux ans la preuve du respect de l'obligation de tri pour chaque fraction concernée.

Les moyens de preuve suivants sont admis :

- des contrats, factures ou attestations délivrées par un collecteur ou gestionnaire d'une installation de traitement de déchets;
- en cas d'utilisation, pour tout ou partie des fractions visées à l'article 2.2, des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la preuve que le règlement communal ou le cas échéant le règlement d'accès au parc conteneurs de l'intercommunale de gestion de déchets à laquelle la commune est affiliée autorisent l'acceptation des

déchets du producteur ou détenteur.

**§2.** Les contrats, factures ou attestations visés au §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> tiret mentionnent au minimum les informations suivantes :

- 1° l'identité des parties;
- 2° la nature des déchets ainsi que, pour chaque fraction, la capacité des contenants collectés ou la quantité de déchets déposée;
- 3° les fréquences et lieux de collecte.

### **3. Gestion des déchets dangereux**

**Article 3.1.** : Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

**Article 3.2.** : Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

- 1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux;
- 2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de ces déchets.

**Article 3.3.** : **§1<sup>er</sup>.** L'exploitant est tenu de déclarer au Département du Sol et des Déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 1.7.

**§2.** La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

**§3.** L'exploitant consulte le Département du Sol et des Déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

**§4.** *Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès du Département du Sol et des Déchets.*

#### **4. Gestion des huiles usagées**

**Article 4.1.** : Il est interdit :

- 1° *de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;*
- 2° *de brûler des huiles usagées;*
- 3° *d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage;*
- 4° *lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux;*
- 5° *de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;*
- 6° *de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.*

*Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.*

**Article 4.2.** : *Les dispositions de l'article 3.3 s'appliquent aux huiles usagées.*

#### **5. Stockage de déchets**

**Article 5.1.** : *Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :*

- 1° prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules;
- 2° éviter la dispersion des déchets;
- 3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets.

**Article 5.2.** : Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

**Article 5.3.** : La stabilité des déchets est assurée en toute circonstance.

**Article 5.4.** : Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d'identifier les déchets, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.

## **6. Quantités maximales de déchets stockés sur le site de production**

**Article 6.1.** :

Le stockage d'huiles usagées est limité à 2.000 litres (DD14).

Le stockage de déchets dangereux est limité à 500 kg (DD13).

Le stockage de déchets non dangereux est limité à 40 tonnes (DD12).

## **7. Remise en état en fin d'exploitation**

**Article 7.1.** : En fin d'exploitation, le site est remis en état.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

**Article 7.2.** : En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations.

7. Conditions particulières relatives à la gestion des déchets exogènes à l'établissement

**1. DÉFINITIONS**

**Article 1.1.** Au sens des présentes conditions d'exploitation, il faut entendre par :

**Fonctionnaire technique** : le fonctionnaire ou l'agent du Service public de Wallonie compétent pour donner l'avis dans le cadre de la procédure de demande de permis d'environnement, visé à l'article 111 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Fonctionnaire chargé de la surveillance** : le fonctionnaire ou l'agent du Service public de Wallonie compétent pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement suivant la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement.

**2. GÉNÉRALITÉS**

**Article 2.1.** La présente autorisation est limitée au regroupement, prétraitement (criblage, déshydratation), traitement (bioremédiation, substitution de matériaux naturels, stabilisation) de déchets inertes, de déchets non dangereux et de déchets dangereux.

L'implantation, l'aménagement et l'exploitation de l'établissement sont mis en œuvre conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions du présent arrêté.

En cas de discordance, les dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement wallon prévalent sur toute autre disposition.

L'octroi de la présente autorisation ne dispense pas l'impétrant de satisfaire aux autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires qui seraient applicables à son exploitation.

**Article 2.2.** L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

**Article 2.3.** L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la santé du personnel occupé et des voisins, pour prévenir et garantir ses préposés contre les accidents de travail.

**Article 2.4.** La présente autorisation ne préjuge pas de la qualification à donner aux matières (déchets ou produits) issues de l'installation de traitement de déchets.

**Article 2.5.** L'opération de traitement des déchets inertes ne peut être qualifiée d'opération de valorisation que dans la mesure où les granulats recyclés satisfont aux caractéristiques et à l'ensemble des conditions de l'A.G.W. du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchets prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

### 3. EXPLOITATION

#### CHAPITRE I — CHAMP D'APPLICATION

**Article 3.1.** Les présentes conditions s'appliquent aux installations de gestion des déchets.

Lorsque plusieurs installations forment une unité géographique et technique d'exploitation, les présentes conditions s'appliquent à l'ensemble du site sur lequel sont situées ces installations.

#### CHAPITRE II — AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DE L'INSTALLATION

**Article 3.2. §1<sup>er</sup>.** Il est apposé, à l'entrée de l'établissement, un panneau d'au moins 2 m<sup>2</sup> où les indications suivantes figurent de manière lisible :

1° en lettres majuscules d'au moins 10 cm de haut :

- l'indication :

« INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS INERTES, DE DECHETS NON DANGEREUX ET DE BOUES DE DRAGAGE » ;

INSTALLATION DE REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX ET D'HUILES USAGEES » ;

- la date d'expiration du délai d'autorisation ;

- la mention : "Entrée interdite aux personnes non autorisées" ;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du siège social de l'exploitant ;

3° le numéro de téléphone du siège de l'exploitation ;

4° l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance ;

5° le(s) numéro(s) de téléphone du (des) service(s) à contacter en cas d'incendie ou de sinistre.

**§2.** L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'interdire l'accès de l'établissement aux personnes non autorisées. Cette interdiction est affichée de manière visible à l'entrée de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture solide d'au moins deux mètres de hauteur. D'autres moyens matériels solides et placés à demeure peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection au moins équivalent à celui de la clôture susvisée.

Toutes les voies d'accès de l'établissement sont fermées au moyen d'une porte ou d'une barrière maintenue close en dehors des heures d'ouverture et qui ne peut rester ouverte que sous la surveillance de l'exploitant.

Si nécessaire, une alarme anti-intrusion est installée.

**§3.** Une aire de stationnement appropriée aux besoins de l'établissement est aménagée pour les véhicules en attente d'être déchargés.

L'entrée et la sortie ainsi que les voies de circulation intérieures sont conçues et réalisées de manière à éviter tout risque d'encombrement ou d'accident dans l'établissement et sur la voie publique, quelles que soient les conditions météorologiques.

**§4.** L'exploitant définit avec les firmes qui lui livrent ou évacuent des déchets les conditions de transport (telle l'utilisation de bâches, filets,...), permettant d'éviter tout envol ainsi que les émissions de poussières ou de substances polluantes lors du transport.

**Article 3.3. §1<sup>er</sup>.** L'installation est équipée d'un pont-bascule étalonné avec enregistrement automatique et doté de l'équipement informatique nécessaire permettant le contrôle en temps réel des entrées et sorties de déchets. L'étalonnage du pont-bascule est contrôlé au moins une fois par an par l'exploitant. Un étalonnage du pont-bascule est confié tous les quatre ans à un organisme qualifié. Les rapports de contrôle annuel par l'exploitant, ainsi que de l'étalonnage par l'organisme de contrôle annuel par l'exploitant, ainsi que de l'étalonnage par l'organisme de contrôle sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**§2.** Les camions chargés de déchets entrant ou sortant de l'établissement doivent obligatoirement passer sur le pont-bascule.

**§3.** Si l'exploitant détient un droit d'utilisation du pont-bascule d'un tiers étalonné avec enregistrement, il n'est pas tenu de disposer en propre d'un pont-bascule. Dans cette hypothèse, l'exploitant doit être à même de prouver qu'il dispose d'un droit réel d'utilisation du pont-bascule du tiers concerné.

**Article 3.4. §1<sup>er</sup>.** Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage, tels que le bruit, les vibrations, les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.

**§2.** Les locaux, machines et appareils sont tenus dans le plus grand état de propreté, de même que les véhicules garés dans l'établissement.

**§3.** Les voiries à l'intérieur du site sont recouvertes d'un revêtement solide et sont nettoyées régulièrement de manière à ce que la circulation des véhicules ne provoque pas l'envol de poussières.

**§4.** Au besoin, les conteneurs ou véhicules évacuant les déchets, valorisables ou non, sont pourvus de bâches ou de filets, de manière à éviter tout envol de déchets ainsi que des émissions de poussières lors du transport. Les roues des véhicules sortant de l'établissement doivent être exemptes de boues et de déchets.

### CHAPITRE III — ACCEPTATION ET ÉVACUATION DES DÉCHETS

**Article 3.5. §1<sup>er</sup>.** Toutes les précautions nécessaires sont prises en vue de s'assurer que les déchets acceptés dans l'établissement sont, par leur nature et leur origine, conformes aux conditions de l'autorisation.

**§2.** L'évacuation des déchets entreposés dans l'établissement est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis. Dans la mesure du possible, les destinations finales sont également précisées.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Article 3.6. §1<sup>er</sup>.** Les opérations d'acceptation de déchets ne sont autorisées qu'en présence et sous la surveillance de l'exploitant ou de son préposé qualifié et bien formé qui dispose en permanence de toutes les instructions requises en vertu du plan de travail visé à l'article 3.13, consignées par écrit.

*L'acceptation des déchets et leur évacuation ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08 heures à 16 heures, à l'exception des déchets qui devraient être acceptés suite à une intervention d'urgence.*

**§2.** *L'exploitant définit avec les firmes ou organismes qui lui livrent ou évacuent des déchets le parcours de livraison des déchets à l'établissement de manière à limiter les nuisances occasionnées aux riverains des voiries empruntées.*

**Article 3.7. §1<sup>er</sup>.** *Dans le cas où un lot de déchets est refusé, l'exploitant est tenu d'en aviser immédiatement le Département du Sol et des Déchets, par message télécopié ou électronique. Ce message précise :*

- 1° la nature, la quantité et l'origine des déchets refusés et leur numéro de code;*
- 2° le motif du refus;*
- 3° les noms et adresses du transporteur et du producteur ou du détenteur des déchets;*
- 4° le numéro d'immatriculation ou tout mode d'identification du véhicule;*
- 5° dans la mesure du possible, la destination envisagée pour les déchets refusés.*

*Lorsque la décision de refuser un lot de déchets est prise après son déchargement sur les aires de stockage de l'établissement, les déchets doivent demeurer immobilisés dans l'établissement pendant un délai de trois heures à compter de l'envoi du message visé au §1<sup>er</sup>.*

**§2.** *En l'absence de réaction du Département du Sol et des Déchets dans un délai de trois heures suivant l'envoi du message, l'évacuation de ces déchets est autorisée.*

*L'exploitant avise sans délai le Département du Sol et des Déchets de la destination finale assignée à ces déchets, par message télécopié ou électronique, lorsque cette destination est autre que celle qui lui a été communiquée par le message visé au §1<sup>er</sup>.*

**Article 3.8. §1<sup>er</sup>.** *Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des entrées et des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :*

- a) pour les entrées :*
  - le numéro d'ordre de l'arrivage ;*
  - la date de chaque arrivage ;*

- les coordonnées complètes du producteur pour autant qu'il soit univoquement identifiable ou, si ce n'est pas le cas celles du collecteur ou du détenteur ;
  - les coordonnées du collecteur des déchets, son numéro d'enregistrement ou d'agrément ;
  - les coordonnées de la firme de transport, son numéro d'enregistrement ou d'agrément ;
  - la nature et le code des déchets visés ;
  - le poids net du lot de déchets ;
- b) pour les sorties :
- le numéro d'ordre de l'évacuation ;
  - la date de chaque enlèvement ;
  - les coordonnées de la firme de transport, son numéro d'enregistrement ou d'agrément ;
  - les coordonnées du collecteur des déchets, son numéro d'enregistrement ou d'agrément ;
  - les coordonnées du destinataire ;
  - la nature et le code des déchets ;
  - le poids net du lot de déchets.
- c) S'il échet, la mention de tout refus d'acceptation des déchets ainsi que de tout événement en relation avec la protection de l'environnement et la sécurité du voisinage.

**§2.** Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 3.5, §2 sont strictement observées.

**§3.** L'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement au Département du Sol et des Déchets une déclaration reprenant l'ensemble des informations consignées dans le registre.

**§4.** Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**§5.** Les déchets admis dans l'établissement ou évacués de l'établissement sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99,

déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

**§6.** L'exploitant est tenu de conserver le registre et les documents y annexés pendant cinq ans.

#### CHAPITRE IV — EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

**Article 3.9.** L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de l'établissement.

L'ensemble de l'installation, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de l'installation sont nettoyés régulièrement, si nécessaire tous les jours.

Le nettoyage des abords de l'établissement, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

**Article 3.10.** L'exploitant prend les mesures appropriées pour éviter la prolifération des rongeurs et autres parasites et, si nécessaire, pour les détruire.

**Article 3.11. §1<sup>er</sup>.** Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

**§2.** L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, indiquées par les circonstances, pour :

- 1° prévenir les incendies;
- 2° détecter et combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- 3° en cas d'incendie, prévenir le service d'incendie territorialement compétent.

**§3.** L'exploitant met en place un matériel de lutte contre l'incendie suffisant et adapté aux circonstances. Pour la détermination de ce matériel, il consulte au préalable le service d'incendie territorialement compétent.

Ce matériel est contrôlé annuellement, maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien, bien signalé et aisément accessible en toute circonstance.

**§4.** Des instructions écrites, destinées au personnel, en vue de prévenir et de lutter contre les incendies, sont apposées en nombre suffisant, en divers endroits adéquatement choisis de l'établissement de manière à être bien apparente et lisibles.

**§5.** Le personnel est formé à prendre les précautions nécessaires, appropriées aux circonstances en vue de limiter efficacement les risques d'incendies et de réagir rapidement, de manière adéquate, pour enrayer tout début d'incendie constaté.

## CHAPITRE V — REJETS D'EAUX USÉES

**Article 3.12.** Les prescriptions des lois, décrets et arrêtés relatifs à la protection des eaux contre la pollution doivent être respectés.

## CHAPITRE VI — PLAN DE TRAVAIL

**Article 3.13. §1<sup>er</sup>.** L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un plan de travail actualisé.

Ce plan de travail comprend au moins :

- 1° les mesures prises pour respecter, en toutes circonstances, les législations en matière d'environnement et les conditions particulières de l'autorisation;
- 2° les instructions données en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement;
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;
- 4° l'organisation et le contrôle de l'acceptation et de l'évacuation des déchets;
- 5° l'organisation des stocks de déchets;
- 6° la liste des contrôles à effectuer en marche normale ou en cas d'arrêt pour travaux ou entretien.

Le plan de travail précise la répartition des tâches au sein de l'établissement et le nom des personnes auxquelles ces tâches sont attribuées.

**§2.** Le plan de travail est établi dans un délai maximum de trois mois à dater de la notification de la présente autorisation.

Ce document doit être maintenu à jour.

**§3.** Le plan de travail est tenu en permanence, au siège d'exploitation, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Article 3.14.** Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant et, en ce qui concerne les déchets dangereux, agréée conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux. Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable. A défaut d'une personne responsable agréée, aucun déchet dangereux n'est admis dans l'établissement.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé

humaine pour le stockage, la manutention et le traitement des déchets présents sur le site Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention ou au traitement des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

La réception, le contrôle des arrivages et le déchargement des déchets sont confiés à des préposés compétents et bien formés disposant en permanence d'un exemplaire des conditions d'exploitation en relation avec leurs missions et de toutes les instructions nécessaires consignées par écrit. Ces préposés sont placés sous la responsabilité de la personne responsable.

## CHAPITRE VII — SURVEILLANCE ET CONTROLE

**Article 3.15.** Une copie des autorisations couvrant les activités de l'établissement, le plan de travail actualisé et les résultats et/ou les rapports des contrôles, mesures et analyses prescrites par les dispositions du présent arrêté d'autorisation sont tenus dans l'établissement pendant une durée de cinq ans à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

## CHAPITRE VIII — DIVERS

**Article 3.16.** L'exploitant est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éliminer les nuisances qui surviendraient malgré les précautions prises tant au niveau des conditions d'implantation que des conditions d'exploitation.

### 4. NATURE DES DÉCHETS ADMIS

**Article 4.1. §1<sup>er</sup>.** Sont admis dans l'établissement de regroupement et de tri les déchets inertes repris à l'article 1<sup>er</sup>, §2, du présent arrêté.

**§2.** Sont admis dans l'établissement les déchets repris à l'article 1<sup>er</sup>, §3, du présent arrêté.

**§3.** Sont admis dans l'établissement de regroupement et de tri les déchets dangereux repris à l'article 1<sup>er</sup>, §4, du présent arrêté.

**§4.** Sont admis dans l'établissement de regroupement et de tri les huiles usagées repris à l'article 1<sup>er</sup>, §5, du présent arrêté.

**Article 4.2.** Sont interdits les arrivages et l'entreposage dans l'établissement des déchets visés à l'article 4.1 qui, par nature, sont étrangers aux activités de gestion régulièrement autorisées.

**Article 4.3.** Sont interdits les arrivages et l'entreposage dans l'établissement :

- des déchets non visés à l'article 4.1 ;
- des déchets, autres que ceux visés à l'article 4.1, présentant une des caractéristiques de danger énumérées ci-après :

**HP 1 « Explosif »** : déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets autoréactifs explosibles entrent dans cette catégorie.

**HP 2 « Comburant »** : déchet capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

**HP 3 « Inflammable »** :

- déchet liquide inflammable déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60°C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C ;
- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air ;
- déchet solide inflammable déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement ;
- déchet gazeux inflammable déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa ;
- déchet hydroréactif déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
- autres déchets inflammables aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

**HP 4 « Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires »** : déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

**HP 5 « Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration »** : déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.

**HP 6 « Toxicité aiguë »** : déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.

**HP 7 « Cancérogène »** : déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.

**HP 8 « Corrosif »** : déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.

**HP 9 « Infectieux »** : déchet contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont responsables de maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

**HP 10 « Toxique pour la reproduction »** : déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.

**HP 11 « Mutagène »** : déchet susceptible d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.

**HP 12 « Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë »** : déchet qui dégage des gaz à toxicité aiguë (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide.

**HP 13 « Sensibilisant »** : déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

**HP 14 « Ecotoxique »** : déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

**HP 15 « Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine ».**

valorisables ou non, qui en sont évacués sont obligatoirement identifiés par le code attribué par la Région wallonne.

**Article 4.5.** Toutes les précautions nécessaires sont prises en vue de s'assurer que les déchets accueillis et entreposés dans l'établissement sont, par leur nature et leur origine, conformes aux impositions qui précèdent.

**Article 4.6.** Avant d'accueillir un déchet dans l'établissement, l'exploitant prend toutes les précautions et mesures nécessaires en vue de protéger la santé de son personnel.

**Article 4.7.** L'établissement dispose, en toutes circonstances, du personnel qualifié en nombre suffisant en vue d'assurer efficacement la surveillance et le contrôle des arrivages et des déversements conformément aux présentes conditions. Ce personnel dispose en permanence d'un exemplaire des conditions d'exploitation en relation avec leur mission et de toutes les instructions nécessaires consignées par écrit.

Ce personnel compétent est placé sous l'autorité de la personne responsable des opérations de gestion de déchets expressément désignée par l'exploitant.

## 5. CAPACITÉ

**Article 5.1.** La capacité des installations de regroupement et de traitement

des déchets visés à l'article 4.1 est limitée à 235.000 m<sup>3</sup>/an.

En particulier, les activités de regroupement, prétraitement ou de valorisation de déchets autres que dangereux (hors boues de dragage) sont limitées à 150.000 tonnes/an.

En particulier, les activités de regroupement de déchets dangereux et d'huiles usagées sont limitées à 10.000 tonnes/an (I27, I28).

Les activités de criblage de déchets inertes ou non dangereux sont limitées à 90.000 tonnes/an (I29).

Les activités de traitement biologique de déchets minéraux solides non dangereux sont limitées à 16.500 tonnes/an (I30);

Les activités de traitement par encapsulation de terres sont limitées à 40.000 tonnes/an (I31).

Les activités de traitement par lavage physico-chimique de déchets non dangereux sont limitées à 230.000 tonnes/an (I32, I33).

Les activités de prétraitement et traitement (phosphatation) des sédiments sont limitées à 235.000 m<sup>3</sup>/an (I1).

Les activités de traitement biologique des sédiments déshydratés sont limitées à 30.000 m<sup>3</sup>/an (I2).

Les activités de traitement par biomédiation des déchets, regroupement et déshydratation de déchets minéraux boues non dangereuses : 60.000 m<sup>3</sup>/an (I16).

**Article 5.2.** Les capacités de stockage des déchets sont limitées à :

- DD1 Dépôt de sédiments bruts, 48.000 tonnes ou 45.000 m<sup>3</sup>
- DD2 Dépôt de sédiments en traitement
- DD3 Dépôt de déchets minéraux boueux non dangereux
- DD4 Dépôt de déchets de type terres excavées non dangereuses  
30.000 tonnes
- DD5 Dépôt de déchets minéraux solides (autres que des terres) non dangereux
- DD6 Dépôt de déchets liquides non dangereux, 75 tonnes
- DD7 Huiles usagées, 45 tonnes
- DD8 Dépôt de déchets dangereux liquides de type base, 45 tonnes

DD9	Dépôt de déchets dangereux liquides de type acide
DD10	Dépôt de déchets traités à évacuer (emplacement n° 1), 10.000 tonnes
DD11	Dépôt de déchets traités à évacuer (emplacement n° 2), 30.000 tonnes
DD15	Dépôt d'eaux usées industrielles, 3.000 m <sup>3</sup>
DD16	Filtrats, 80 m <sup>3</sup>
DD17	Dépôt de sédiments dans le pré-débourbeur, 10 m <sup>3</sup>
DD18	Dépôt de sédiments accumulés dans le laveur de roues n° 1 (I10), 5 m <sup>3</sup>
DD19	Sédiments accumulés dans le débourbeur, 18 m <sup>3</sup>
DD20	Dépôt de sédiments accumulés dans le laveur de roues n° 2 (I22), 5 m <sup>3</sup>
DD21	Dépôt d'eaux usées de la toilette chimique, 300 litres

## 6. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS

**Article 6.1.** Les opérations liées au stockage de déchets ne sont confiées qu'aux personnes auxquelles ces tâches ont été attribuées conformément au plan de travail visé à l'article 3.13 et disposant en permanence de toutes les informations et instructions nécessaires pour effectuer leurs tâches dans des conditions optimales de sécurité.

Ces personnes sont capables de réagir efficacement en cas d'accident. A cet effet, elles reçoivent une formation théorique et pratique, régulièrement mise à jour, visant notamment la prévention des accidents et les mesures de première intervention qu'elles sont appelées à exécuter.

L'exploitant veille à ce que ces personnes disposent en permanence de l'équipement et des moyens de protection nécessaires pour effectuer ces interventions dans de bonnes conditions de sécurité.

**Article 6.2. §1<sup>er</sup>.** Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :

- 1° prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules ;
- 2° éviter la dispersion des déchets ;
- 3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et

*l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets.*

**§2.** Les aires de stockage de déchets autres qu'inertes sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles.

**Article 6.3.** La stabilité des déchets stockés est assurée en toute circonstance.

## **7. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STOCKAGE DE TERRES EXCAVÉES**

**Article 7.1. §1<sup>er</sup>.** Avant que les terres excavées puissent être acceptées dans l'établissement, l'exploitant dispose du document de transport tel que visé à l'article 17, §2 de l'A.G.W. du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (ci-après nommé A.G.W. Terres) délivré par le concessionnaire visé à l'article 29 dudit arrêté. Ce document de transport reprend a minima les données suivantes :

- a) l'identification du site d'origine et du maître d'ouvrage ;
- b) l'identité de l'installation autorisée destinataire des terres ;
- c) le cas échéant, les références administratives du certificat de contrôle de qualité des terres (ci-après nommé CCQT) ;
- d) l'usage admissible des terres ou l'obligation de prétraitement des terres ;
- e) le volume et les caractéristiques des terres, y compris les résultats des analyses dont elles ont fait l'objet le cas échéant.

**§2.** Avant que les terres excavées d'un site d'origine, au sens de l'A.G.W. Terres, dont le volume total des excavations n'excèdent pas 10 m<sup>3</sup> puissent être acceptées sur le site, l'exploitant dispose des informations relatives à l'identification du site d'origine.

**Article 7.2.** Lorsqu'aucun rapport de qualité des terres de déblais n'est exigé en vertu de l'A.G.W. Terres, l'exploitant dispose des informations permettant :

- 1° d'identifier le site d'origine, l'identité du maître d'ouvrage et du titulaire du droit réel sur ce site ;
- 2° d'identifier le type d'usage du site d'origine, tel que défini au chapitre III de l'A.G.W. du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;
- 3° de vérifier que le site d'origine n'est pas suspect au sens de l'article

1<sup>er</sup>, 17<sup>o</sup> de l'A.G.W. du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

**Article 7.3.** Les documents de transport visés à l'article 7.1 sont conservés par l'exploitant pendant cinq ans et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.'

**Article 7.4. §1<sup>er</sup>.** Les lots de terres pour lesquels un CCQT a été délivré peuvent faire l'objet d'un regroupement au sein de l'établissement pour autant qu'ils soient utilisables pour un même usage tel que défini au chapitre III de l'A.G.W. Terres.

Lorsqu'aucun contrôle qualité n'est requis, les lots de terres utilisables pour un même usage (tel que défini au chapitre III de l'A.G.W. du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres) que celui du site d'origine peuvent faire l'objet d'un regroupement au sein de l'établissement, pour autant que l'exploitant dispose des informations visées à l'article 7.2.

Lors d'un regroupement de lots de terres pour lesquels l'usage considéré est différent, l'usage considéré pour le lot de terres regroupées correspond à l'usage le plus élevé au sens du chapitre III de l'A.G.W. Terres. Aucun rapport de qualité des terres ne peut être effectué après un regroupement.

**§2** Par dérogation au §1<sup>er</sup>, les lots de terres excavées d'un site, dont le volume total des excavations n'excède pas 10 m<sup>3</sup>, peuvent être regroupés dans une logette spécialement dédiée. Lorsqu'elles sont destinées à être valorisées et avant qu'elles ne quittent l'exploitation, les terres ainsi regroupées font chaque fois l'objet d'un rapport de qualité des terres pour une quantité maximale cumulée de 500 m<sup>3</sup> de terres.

**Article 7.5.** Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des terres de qualités différentes entre elles et avec d'autres matières dans le but de satisfaire aux critères d'usage des terres, dans le but de contourner le contrôle qualité ou la traçabilité des terres.

**Article 7.6.** Les opérations d'acceptation et de déchargement des terres excavées ne sont autorisées qu'en présence d'un préposé compétent et bien formé disposant en permanence de toutes les instructions nécessaires consignées par écrit en relation avec sa mission et sous la responsabilité de la personne responsable visée à l'article 3.14. Avant les déchargements, les formalités administratives, le contrôle de la conformité des déchets, l'orientation des transporteurs et la conduite des engins sont assurés par l'exploitant.

Chaque chargement de déchets admis sur le site fait l'objet d'une inspection visuelle avant et après le déchargement.

**Article 7.7.** L'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tous les documents relatifs à la traçabilité des terres excavées rapportées sur le site.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un registre des entrées et des sorties et y consigne :

a) pour chaque arrivage :

- le numéro du lot;
- la date de livraison;
- la nature des déchets identifiés selon le code-déchet;
- le poids net du lot et le numéro du bon de pesage;
- l'identité et le numéro d'enregistrement du collecteur
- l'identité et le numéro d'enregistrement du transporteur;
- l'identité et l'adresse du maître d'ouvrage responsable des travaux d'excavation de terres sur le site d'origine;
- l'origine des terres (adresse et parcelles cadastrales du site d'origine);
- le numéro de référence du rapport de qualité ou du dossier d'acceptation des terres excavées.
- le cas échéant, les lots et quantités de déchets refoulés et le motif de refus et la destination annoncée.

b) pour chaque expédition :

- le numéro du lot;
- la date d'expédition;
- la nature des déchets identifiés selon le code-déchet;
- le poids net du lot et le numéro du bon de pesage;
- l'identité et le numéro d'enregistrement du collecteur
- l'identité et le numéro d'enregistrement du transporteur;
- l'identité et l'adresse du maître d'ouvrage responsable des travaux pour lesquels les terres sont utilisées sur le site de destination;
- la destination des terres (adresse et parcelles cadastrales du site de destination);
- le numéro de référence du rapport de qualité ou du dossier d'acceptation des terres excavées.

- le cas échéant, les lots et quantités de déchets refoulés et le motif de refus et la destination annoncée.

Les différentes données sont enregistrées dans une base de données pouvant être, le cas échéant, la base de données gérées par le concessionnaire visé à l'article 29 de l'AGW Terres.

Le registre est conservé pendant une durée de cinq ans.

## **8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA GESTION DES MATIÈRES ENLEVÉES DU LIT ET DES BERGES DES COURS ET PLANS D'EAU**

**Article 8.1.** Au sens des présentes conditions d'exploitation, il faut entendre par :

**Fonctionnaire technique** : le fonctionnaire ou l'agent du Service public de Wallonie compétent pour donner l'avis dans le cadre de la procédure de demande de permis d'environnement, visé à l'article 111 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Fonctionnaire chargé de la surveillance** : le fonctionnaire ou l'agent du Service public de Wallonie compétent pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement suivant la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement.

**AGW du 30 novembre 1995** : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage, tel que modifié ultérieurement;

**AGW du 14 juin 2001** : l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

**Article 8.2. §1<sup>er</sup>.** A l'arrivée des boues, les résultats des analyses préalablement effectuées sur les matières enlevées sont comparés aux critères internes du centre en vue d'orienter les matières vers la filière de traitement adéquate :

Boues A : matières enlevées dont les concentrations en métaux lourds sont supérieures aux teneurs maximales admissibles mais inférieures aux teneurs de sécurité – telles que définies à l'annexe 1 point 4 de l'AGW du 30 novembre 1995 -.

Boues B : matières enlevées présentant des dépassements par rapport aux teneurs maximales admissibles – hormis en métaux lourds – et/ou des dépassements par rapport aux teneurs de sécurité.

Avant le transfert des boues vers leur piste d'évacuation respective, celles-ci sont soumises à des analyses en vue de leur contrôle de qualité permettant

de définir leur mode de gestion, ainsi :

**Pistes d'évacuation Boue A** : Les boues A répondant aux critères d'attribution des matières de la catégorie A conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1995 sont valorisées suivant l'Annexe 1 de l'AGW du 14 juin 2001. Les pistes d'évacuation Boue A sont définies précisément dans le plan de travail visé à l'article 3.18 des présentes conditions particulières ;

**Pistes d'évacuation Boue B** : Les boues B déshydratées répondant aux critères d'attribution des matières de la catégorie B conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1995 sont évacuées vers un autre site de traitement ou vers un site d'élimination dûment autorisé. Les pistes d'évacuation Boue B sont définies précisément dans le plan de travail visé à l'article 3.18 des présentes conditions particulières.

**§2.** Il est interdit de diluer les matières de catégorie B avec des matières de catégorie A, des déchets ou d'autres matériaux en vue de les faire répondre aux critères d'attribution de la catégorie A.

**Article 8.3. §1<sup>er</sup>.** Outre les matières enlevées, tous les déchets exogènes parvenant de façon fortuite à l'installation ainsi que les déchets résultant de l'exploitation tels les déchets issus du traitement des eaux usées, sont gérés conformément aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. L'exploitant fournit, régulièrement et au moins une fois l'an, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance un relevé de la nature, des quantités et des modes de gestion de ces déchets.

**§2.** La durée de stockage de chaque lot de matières enlevées dans l'installation ne peut excéder trois mois.

**Article 8.4.** Sauf le cas de déchargement exceptionnel, tout convoi individuel amenant des matières enlevées dans l'installation, par quelque voie de communication que ce soit, est muni d'un bordereau de transport.

En cas de déchargement exceptionnel, un bordereau de transport est établi lors de l'entrée dans l'installation.

Au moment du déchargement, les informations suivantes sont consignées sur le bordereau de transport :

- 1° le poids, le volume et l'origine;
- 2° la signature du transporteur et le numéro de sa carte d'identité;
- 3° le nom et la signature de la personne chargée par l'exploitant de vérifier la conformité des matières;
- 4° l'identification de l'exploitant;
- 5° la date et l'heure du déchargement;
- 6° le cas échéant, les raisons du refus d'acceptation des matières

enlevées et la mention «refus». Le bordereau mentionne également la destination présumée des matières enlevées ainsi refusées.

Un exemplaire du bordereau est conservé au bureau de l'installation et est annexé au registre visé à l'article 8.6 des présentes conditions; les autres exemplaires sont remis au transporteur.

**Article 8.5. §1<sup>er</sup>.** L'exploitant met en place un système de traçabilité des mouvements internes des matières enlevées au sein de l'installation. Ce système assure le cloisonnement des différentes phases de gestion des matières au sein de l'installation et garantit la traçabilité concernant l'origine et la destination des déchets gérés.

**§2.** A tout moment, l'exploitant est en mesure de déterminer :

- 1° la localisation de chaque lot de matières enlevées;
- 2° la filière de traitement suivie pour chaque lot de matière;
- 3° la destination des lots en cours de traitement ou stockés sur les barges prévues à cet effet avant livraison à leur destinataire :
  - valorisation conformément à l'AGW du 14 juin 2001;
  - filières d'élimination autorisées;
  - traitement hors site;
- 4° les caractéristiques qualitatives et quantitatives des différents lots sortant du site.

**Article 8.6.** L'exploitant tient un registre d'entrée.

L'exploitant y consigne jour après jour :

- 1° le nombre de bordereaux de transport, avec l'indication de refus. Les bordereaux constituent des annexes au registre;
- 2° les analyses réalisées en vertu des articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 novembre 1995 sont annexées au registre ;
- 3° les relevés effectués par les instruments de mesures imposés dans les présentes conditions particulières;
- 4° la mention de tout événement inhabituel et/ou susceptible de mettre en cause la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver les bordereaux repris en annexe dans son registre pendant les cinq années qui suivent leur rédaction.

**Article 8.7.** L'exploitant tient un registre de sortie.

L'exploitant y consigne jour après jour, par catégorie de matières enlevées :

- 1° le poids et le volume des matières enlevées évacuées;
- 2° la provenance initiale des matières enlevées ainsi que la date ou période d'entrée dans l'installation;
- 3° la filière de traitement suivie dans le centre;
- 4° la destination de celles-ci en fonction des filières suivantes :
  - valorisation conformément à l'AGW du 14 juin 2001;
  - filières d'élimination autorisées;
  - traitement hors site;
- 5° les informations et analyses requises sur la qualité des matières enlevées à leur sortie du centre.

## 9. ASSURANCE

**Article 9.1.** L'exploitant souscrit un contrat d'assurance, d'un montant suffisant, couvrant la responsabilité civile résultant des activités couvertes par la présente autorisation d'exploiter.

La copie dudit contrat ainsi que les preuves du paiement des primes afférentes au contrat susvisé sont remises au fonctionnaire chargé de la surveillance sur simple demande.

## 10. SURETÉ

**Article 10.1. §1<sup>er</sup>.** L'exploitant constitue une sûreté de trois millions quatre cent trente mille euros (3.430.000 €) au bénéfice du Gouvernement wallon, selon les modalités suivantes :

- 1° soit un versement en numéraire au C.C.P. de la Caisses des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l'autorisation ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds et considéré comme caution solidaire;
- 2° soit par la constitution d'une garantie bancaire indépendante émise par un établissement de crédit agréé soit par la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité habilitée à contrôler les établissements de crédits.

A cet effet, l'exploitant est tenu de fournir la copie d'une convention de cautionnement établie au bénéfice du Gouvernement wallon.

**§2.** La sûreté sera constituée selon les formes et délais prescrits par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Une copie du cautionnement ou de la garantie bancaire est transmise au fonctionnaire technique avant toute mise en œuvre de l'autorisation.

**§3.** Le Gouvernement wallon peut disposer de la garantie bancaire indépendante aux fins de couvrir les frais afférents à l'évacuation et à l'élimination de tous les déchets en cas de défaillance de l'exploitant.

**§4.** Le montant de la sûreté peut être revu encours d'exploitation lorsque l'évolution du coût de l'évacuation le justifie.

**§5.** Si le montant de la sûreté est insuffisant, le Gouvernement wallon récupère à charge de l'exploitant les frais supplémentaires exposés.

**§6.** L'autorisation n'est exécutoire qu'à partir du moment où le fonctionnaire technique reconnaît que la sûreté requise a été constituée.

## **11. CESSION ET REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION**

**Article 11.1.** Outre la notification prévue à l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la cession du permis est notifiée au Département du Sol et des déchets.

**Article 11.2.** En fin d'exploitation, le site est remis en état.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

**Article 11.3.** En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations.

### 8. Conditions particulières d'exploitation relatives au remblai :

**Article 1.** Le remblai n'est accessible qu'aux seules personnes autorisées.

Afin d'éviter les dépôts sauvages, le site est ceinturé de grillages et d'une barrière munie d'un cadenas ou d'un dispositif équivalent pour empêcher le libre accès.

L'accès au site de remblai est organisé de façon à provoquer le moins de gêne aux usagers habituels des voiries qui le desservent.

L'accès aux zones de travail est assuré par l'entrée principale du remblai. Les instructions au personnel et, si nécessaire, le fléchage des parcours intérieurs sont destinés à empêcher le déversement intempestif de déchets en dehors des zones prévues à cet effet.

Les pistes intérieures sont aménagées de manière à ce qu'à la sortie du site, les roues des véhicules soient débarrassées des boues. Au besoin, une station de nettoyage est mise en place. Les eaux usées résultant de ce nettoyage sont gérées conformément à la législation en vigueur.

Une aire d'attente est aménagée, le cas échéant, à l'entrée du site, de manière à éviter la présence de camions à l'arrêt sur la voirie d'accès ou ses côtés.

Le remblai est doté d'une installation de service et de contrôle comprenant :

- un bâtiment modulaire temporaire équipé en eau, électricité et téléphone comprenant au moins un local à destination de bureau, un réfectoire et des sanitaires pour le personnel ;
- un pont-bascule étalonné situé à proximité de l'entrée, pourvu d'un système automatique d'enregistrement et du matériel informatique permettant le contrôle en temps réel des entrées et des sorties de déchets. L'étalonnage du pont-bascule est contrôlé au moins une fois par an par l'exploitant. Un étalonnage du pont-bascule est confié tous les 4 ans à un organisme qualifié. Tous les rapports d'étalonnage sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'agencement des lieux est réalisé de manière à ce que les véhicules entrant et sortant passent obligatoirement sur le pont-bascule maintenu en fonctionnement permanent pendant les heures d'ouverture.

**Article 2.** A l'entrée du site est disposé un panneau d'au moins un mètre carré de superficie, sur lequel figurent de façon claire, visible et permanente, au moins les indications suivantes :

- la mention « entrée interdite sauf autorisation » en lettres majuscules de dix centimètres de haut;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant ou de son délégué;
- l'adresse et le numéro de téléphone du service SOS pollution;
- les heures normales d'ouverture pour l'acceptation des déchets valorisés;
- la mention précisant le numéro de téléphone du service à appeler en cas d'incendie ou en cas d'accident;
- la nature et le code des déchets autorisés en remblai sur le site.

**Article 3.** § 1<sup>er</sup> L'exploitant est tenu :

- de réduire les nuisances et les dangers, tels que les émissions de poussières, le bruit et les mouvements des véhicules pouvant résulter

de l'exploitation du remblai;

- d'assurer la maintenance et l'entretien optimal de tous les aménagements et installations ;
- de garantir la stabilité des ouvrages et des installations;

Durant l'exploitation et notamment dans le cadre de travaux de déboisement, aucun déchet vert ou autre ne peut être brûlé sur le site.

**§2.** L'exploitant veille à ce que, dans la mesure du possible, les activités de remblai ne soient pas visibles de l'extérieur. Les moyens adoptés à cette fin peuvent notamment consister, à défaut d'une ceinture suffisante d'arbres ou de taillis touffus élevés, en treillis de hauteur suffisante, en palissades, en filets, en voilages, etc.; ces obstacles artificiels peuvent être démontés et réutilisés en fonction du développement du plan d'exploitation.

**§3.** L'exploitant est tenu de veiller à la propreté du site et de nettoyer, régulièrement, les abords et les voiries d'accès au site qui sont souillés accidentellement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire au mieux les émissions de poussières. A cet effet, les voiries intérieures sont au besoin régulièrement arrosées.

**Article 4.** Sur base des plans fournis accompagnant la demande, le volume de remblai (sous le niveau fond de coffre des aménagements ultérieurs) est limité à maximum 20.172 m<sup>3</sup> (27.641 m<sup>3</sup> de remblais – 7.469 m<sup>3</sup> de déblais).

Au moins une fois par an, l'exploitant estime la capacité résiduelle du remblai en m<sup>3</sup>, calculée sur base d'un relevé topographique. Ces données sont annexées au registre des entrées des déchets.

**Article 5.** L'exploitant veille à ce que :

- les déchets utilisés en remblai soient déchargés à l'endroit de la zone de travail;
- les déchets soient régalez et compactés si nécessaire après leur déchargement.

Les déchets sont mis en œuvre de manière à assurer la stabilité du remblai et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. L'exploitant est tenu de limiter les problèmes d'érosion. Les affaissements, crevasses, failles, fosses, ravines éventuelles doivent être comblés dès leur apparition.

A ce titre, aucune pente externe des fossés périphériques ne peut excéder 8/4 (26° sur l'horizontale).

L'exploitation du remblai est menée de façon à assurer le ruissellement naturel des eaux météoriques, à éviter la stagnation des eaux et à ne pas

perturber le drainage des terrains avoisinants.

**Article 6.** Les déchets constituant le remblai (sous le niveau fond de coffre des aménagements ultérieurs) sont limités exclusivement aux déchets suivants :

170504	Terres de déblais
191302 TD	Terres décontaminées
020401 VEG2	Terres de production végétale
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel
010409 I	Sables de pierres naturelles

Les déchets inertes et non inertes y sont exclus (déchets de démolition, boues de dragage, de curage ou d'égouts, terres de pelage d'accotements, déchets verts, déchets hydrocarbonés, plâtres, ...).

Les déchets valorisés en remblai répondent aux prescriptions de l'annexe I de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets. L'utilisation des déchets est réalisée en conformité avec les dispositions prévues par cet arrêté en matière d'enregistrement et de certificat du valorisateur, de comptabilité, de circonstances de valorisation et de normes d'acceptation.

**Article 7.** Les opérations de déblais sont menées dans le respect des mesures de sécurité édictées par la Direction de l'Assainissement des Sols. Il est ainsi notamment interdit de remanier des pollutions sans suivi par un expert agréé.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, les terres de déblais réutilisées sur le site d'origine dans une zone de même type d'usage ou d'un type d'usage moins sensible (en comparaison à la zone dont proviennent les terres) ne sont pas soumises aux dispositions des chapitres 2 à 4 de l'AGW précité, pour autant qu'à tout moment leur origine soit établie et que le site d'origine ne soit pas suspect.

Or, les parcelles cadastrées Farciennes, 1<sup>ère</sup> Division, Section D, n° 256K et Aiseau-Prezles, 4<sup>ème</sup> Division, Section A, n° 209D(pie), 210G(pie), 210K(pie), 210/02B, 230/02(pie), 231E(pie), 232K(pie), 232N(pie), 235H(pie) et les parties non cadastrées inscrites dans le périmètre du site sont reprises en couleur pêche dans la Banque de Données de l'Etat des Sols.

De ce fait, le site d'origine est considéré dans son ensemble comme suspect et les terres réutilisées sur le site font l'objet d'un contrôle qualité et d'un rapport de qualité des terres, conformément aux dispositions des articles 6 et

9 de l'AGW précité.

Le rapport de qualité des terres est transmis à l'organisme de suivi visé à l'article 1<sup>er</sup> 10° de l'AGW précité. L'utilisation des terres se fait conformément au certificat de contrôle qualité des terres émis par l'organisme de suivi.

Seuls les lots de terres respectant les normes pour une valorisation en type d'usage I, II, III ou IV peuvent être réutilisées sur le site. Les lots de terres ne respectant pas ces normes sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Si le certificat de contrôle qualité des terres précise la nécessité de traiter les terres, conformément aux dispositions de l'article 13, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, les terres font l'objet d'un traitement dans une installation autorisée.

Chaque mouvement de terres in situ est consigné dans un registre reprenant au minimum les informations suivantes :

- date du mouvement;
- désignation et volume du lot (ou partie de lot) déplacé (en m<sup>3</sup>);
- désignation de la zone d'origine du lot (ou partie du lot) et de son type d'usage;
- désignation de la zone réceptrice du lot (ou partie du lot) et de son type d'usage.

Dans le cas où les terres ont fait l'objet d'un rapport de qualité des terres, la désignation du lot sera identique à celle reprise dans ledit rapport.

Le registre est conservé pendant une durée de minimum 5 ans après le dernier mouvement de terres.

**Article 8.** L'exploitant met en place une procédure de contrôle de la qualité des déchets destinés à être remblayés sur le site et qui comprend deux phases :

- un contrôle des terres en amont ;
- un contrôle des terres et des autres déchets amenés sur le site.

**Article 9.** La procédure de contrôle des terres en amont doit permettre de vérifier la qualité des terres par lot de production avant leur transport vers le site de remblai.

L'exploitant veille à ce que les terres rapportées sur le site et destinées à être valorisées en remblai respectent scrupuleusement les normes et procédures en vigueur à la date de réalisation des travaux, c'est-à-dire :

- les terres de déblais (170504) sont conformes aux conditions fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la

gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, notamment en termes de conditions d'utilisation, de certification et de traçabilité;

- le type d'usage à considérer pour le terrain récepteur est le type IV, tenant compte de l'affectation de la partie Nord du site au plan de secteur (zone d'aménagement communal concerté à caractère économique).

Seuls les terres respectant les normes pour une valorisation en type d'usage I, II, III ou IV peuvent être acceptées sur le site.

Tous les rapports d'analyses sont conservés par l'exploitant durant 5 ans (à dater de la fin des travaux) et sont tenus à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'administration peut, dans tous les cas, exiger toute justification ou analyses démontrant que ces exigences sont rencontrées.

Le mélange ou la dilution de déchets entre eux ou avec d'autres matériaux dans le seul but de satisfaire aux critères d'usage des terres est interdit.

**Article 10.** Les opérations d'acceptation et de déchargement des déchets ne sont autorisées qu'en présence et sous la responsabilité de l'exploitant. Pendant les déchargements, les formalités administratives, le contrôle de la conformité des déchets, l'orientation des transporteurs et la conduite des engins, sont assurés par l'exploitant.

Chaque chargement de déchets admis sur le site de remblai fait l'objet d'une inspection visuelle avant et après le déchargement. Les déchets non conformes visuellement ou présentant une odeur suspecte sont rechargés et évacués du site conformément à la procédure de refus.

**Article 11.** L'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tous les documents relatifs à la traçabilité des matériaux rapportés sur le site et à la caractérisation de ceux-ci.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, sur le site-même, un registre des entrées et y consigne pour chaque camion :

- le numéro du lot;
- la date de livraison;
- la nature des déchets identifiés selon le code déchet;
- le poids net du lot et le numéro du bon de pesage;
- l'identité et le numéro d'enregistrement du collecteur ou du transporteur;
- l'identité et l'adresse du fournisseur ou du maître d'ouvrage

responsable des travaux d'excavation de terres sur le site d'origine;

- l'origine des déchets (adresse et parcelles cadastrales du site d'origine);
- s'il s'agit de terres, le N° de référence du rapport d'analyses attestant de la conformité du lot en regard des normes (ou la référence unique du certificat de contrôle de la qualité des terres et du document de transport délivrés par l'organisme de suivi). Les documents attestant du contrôle de la qualité des terres selon les procédures définies ci-dessus sont annexés au registre;
- le cas échéant, les lots et quantités de déchets refoulés, le motif de refus et la destination annoncée.

Les différentes données sont enregistrées dans une base de données. Dans le cas des lots de terres couverts par l'AGW du 5 juillet 2018 susmentionné, la plateforme électronique de l'organisme de suivi visé à l'article 29 de l'AGW susmentionné vaut base de données.

Pour chaque jour d'exploitation, le registre contient également :

- un rapport descriptif de tout événement inhabituel et / ou susceptible de mettre en cause la protection de l'environnement ;
- un rapport descriptif de tous les entretiens, incidents, réparations, etc. en rapport avec le remblai et ses dépendances.

Le registre est conservé pendant une durée de cinq ans à dater de la fin du remblai.

**Article 12.** En cas de refus d'un déchet, notamment suite à l'application de la procédure d'admission décrite ci-dessus, l'exploitant note dans le registre le motif de refus du lot concerné.

Les déchets refusés sont soit renvoyés vers le fournisseur ou gérés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13.** L'exploitant est tenu de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et d'en prévenir toute pollution nouvelle.

**Article 14.** Les prescriptions des lois, décrets et arrêtés relatifs à la protection des eaux contre la pollution doivent être respectées.

**Article 15.** L'exploitant sera particulièrement attentif afin d'éviter tout accident et/ou épanchement de substances dangereuses (carburants / hydrocarbures, huiles neuves et usagées, produits et déchets dangereux, eaux usées, etc.) lors du stockage et de la manipulation de celles-ci.

L'exploitant veillera à prendre les dispositions préventives adéquates (zones de stockage sécurisées, aires de travail séparées, surfaces de travail étanches munies de systèmes de rétention, gestion des eaux usées et de

ruissellement, gestion des produits et déchets dangereux, contrôle et entretien régulier des revêtements imperméables et des différents dispositifs de protection environnementale mis en place, présence de kit anti-pollution tels que des produits absorbants, etc.) afin d'empêcher toute infiltration de substances polluantes au niveau du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

Les opérations de remplissage des réservoirs, les opérations de vidange, d'entretien et de réparation de matériel sont obligatoirement réalisées sur des surfaces étanches munies de bacs de rétention.

En cas d'incident (épanchement, etc.), le gestionnaire est tenu de prévenir immédiatement les autorités compétentes et le fonctionnaire chargé de la surveillance, de prendre les mesures d'urgences adéquates (utilisation de produits absorbants, etc.) et de se conformer à la législation en vigueur correspondante.

**Article 16.** La remise en état du site est menée de façon à assurer le ruissellement naturel des eaux météoriques et à ne pas perturber le drainage des terrains avoisinants.

Plus généralement, le profil final après remise en état s'intègre harmonieusement dans l'environnement, dans le respect des dispositions en matière d'urbanisme.

**Article 17.** L'exploitant procède au démantèlement complet des installations non nécessaires dans le cadre de l'exploitation ultérieure du site et à l'évacuation des déchets présents sur le site vers une filière autorisée.

En vue de ralentir l'érosion, dans les meilleurs délais après la mise en place de la couverture finale sur une zone du remblai, l'exploitant procède le cas échéant au réaménagement végétal du site, en compatibilité avec la saison propice.

## 9. Conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques :

### CHAPITRE 1er. - Généralités

**Art 1<sup>er</sup>.** Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.

**Art 2.** Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.

**Art 3.** Les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés et conduits vers une installation de dépoussiérage et/ou d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.

**Art 4.** Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc ...) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduels.

**Art 5.** L'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont situées dans une zone non perturbée des cheminées ou des conduits, à une distance de la dernière perturbation (sortie du foyer, coude, etc. ...) au moins égale à quatre fois le diamètre de la cheminée ou du conduit considéré. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.

**Art 6.** L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées.

**Art 7.** L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.

## CHAPITRE II. - Limitations

### Section 1. - Silos

**Art 8.** Le remplissage et la vidange des silos sont effectués de manière à réduire au maximum les émissions de poussières.

**Art 9.** Chaque silo à remplissage pneumatique est muni :

- d'un dispositif de dépoussiérage;
- d'un dispositif qui empêche automatiquement que la différence entre la pression à l'intérieur du silo et la pression atmosphérique, en valeur absolue, ne dépasse les valeurs de sécurité fixées par le constructeur. A défaut de valeurs fixées par le constructeur, cette différence ne peut excéder 100 hPa. Ce dispositif doit rester fonctionnel en toutes circonstances, y compris en l'absence d'alimentation en énergie.

**Art 10.** L'air rejeté par les dispositifs de dépoussiérage des silos respecte la valeur limite de **10 mg/Nm<sup>3</sup>** pour les poussières totales. La garantie de rejet du fabricant est tenue à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Art 11.** Les dispositifs de dépoussiérage sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Tout élément défectueux est promptement réparé ou remplacé. Les recommandations de maintenance du fabricant sont appliquées et tenues à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les opérations de maintenance sont consignées dans un carnet d'entretien tenu à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Art 12.** Les systèmes de transfert des matériaux entre les silos et les installations de traitement sont conçus de manière à réduire au maximum les émissions de poussières.

**Art 13.** Aucun envol visible de particules n'est émis par les dispositifs de dépoussiérage.

### **Section 2. - Moteurs**

**Art 14.** Les machines et engins utilisés sont munis préférentiellement d'un moteur électrique ou d'un moteur au gaz.

**Art 15.** L'alimentation électrique des machines provient préférentiellement du réseau électrique et non d'un groupe électrogène.

**Art 16.** Dans la mesure du possible, en particulier en milieu urbain, les échappements des machines, engins et groupes électrogènes sont pourvus de filtres à particules (moteurs au mazout) et de dispositifs d'épuration des NOx.

### **Section 2. - Emissions diffuses de particules**

#### **Méthode générale**

**Art 17.** L'exploitant **identifie** sur l'entièreté du site d'exploitation les installations, les zones et les opérations (charroi, manutention, traitement et stockage de matières) susceptibles d'émettre des particules et poussières dans l'air de manière diffuse. Une **liste** accompagnée d'un **plan** de localisation de ces installations, zones et opérations est établie et régulièrement actualisée. Tous les points et toutes les zones d'émission diffuse de particules et de poussières, accompagnés de leurs moyens d'abattement éventuels, sont indiqués sur le plan. Cette liste et ce plan font partie du PRED décrit aux articles suivants et sont tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Art 18.** L'exploitant **classe les matières manipulées et/ou stockées en vrac** sur base de leur prédisposition à être dispersées et de la possibilité de faire face au problème de mouillage. Cette classification est consignée dans un tableau faisant partie du PRED, tenu à jour et à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. La classification est la suivante :

Matériau à l'état sec :	Non mouillable	Mouillable
Très sensible à l'envol	S1	S2
Modérément sensible à l'envol	S3	S4
Très peu ou pas du tout sensible à l'envol	S5	S5

Pour la classification des matières, voir le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) « Emissions from Storage » (annexe 8.4 de la version de juillet 2006, ou, le cas échéant, toute autre version ultérieure modifiée ou révisée).

De manière générale, pour les matériaux des classes S1 à S3, toute activité (stockage, manutention, traitement, transport) doit être réalisée en utilisant préférentiellement une technique dite « confinée » (récipients clos, trémies, silos ou bâtiments fermés,...).

A défaut, ces opérations sont menées sous bâtiment semi-ouvert ou à l'air libre, mais alors obligatoirement assorties d'une ou de plusieurs mesures de prévention et de réduction des envols à la source (surveillance, arrosage, stabilisation par laquage ou pulvérisation d'additifs, agencement/orientation des lieux de stockage par rapport aux vents dominants, réduction des surfaces de prise au vent, construction de système de protection contre le vent (merlons, clôtures/filets, murs de soutènement, plantations), capotage, dépoussiérage,...).

Pour les matériaux des classes S4 et S5, la version dite « ouverte » d'une technique peut être appliquée mais assortie si nécessaire d'une ou de plusieurs mesures de prévention et/ou de réduction des envols à la source.

**Art 19.** Au plus tard 6 mois après la délivrance du permis, l'exploitant soumet un **Plan de Réduction des Emissions Diffuses de particules (PRED)** à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC) pour avis. Dans celui-ci, sur base des 2 articles précédents, l'exploitant définit les mesures de prévention et/ou d'abattement des émissions diffuses de particules qui sont ou seront prises sur l'entièreté du site d'exploitation. Les mesures existantes sont intégrées dans ce PRED. Pour chaque mesure, les modalités pratiques y sont définies telles que, par exemple, sa fréquence, sa durée ou les conditions nécessaires pour son déclenchement. Un planning de mise en œuvre y est établi pour les mesures encore à implémenter.

Le PRED comprend également une liste prédéfinie de mesures supplémentaires (assorties de leurs modalités pratiques) que l'exploitant mettra en œuvre lors des épisodes de pics de pollution par les particules fines (alertes « smog »). L'exploitant y mentionne un numéro de GSM

permettant à l'AwAC de lui communiquer les messages d'alerte et de fin d'alerte pour raison de pic de pollution par les particules fines.

A la demande de l'autorité compétente, de l'AwAC ou à la requête de l'exploitant, le PRED peut être révisé. L'exploitant soumet alors à l'AwAC une proposition de modification du PRED pour avis.

**Art 20.** Le personnel concerné par la manipulation, le traitement et le stockage des matières visées par le PRED est périodiquement informé/formé sur l'existence et le contenu du PRED (à l'engagement puis périodiquement et lors des modifications du PRED). Le personnel signe un **registre** à chaque session d'information/formation. Ce registre est disponible à tout moment à la demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

#### Liste de mesures potentielles

**Art 21.** Les mesures suivantes de prévention et d'abattement des émissions diffuses de particules sont examinées par l'exploitant et éventuellement mises en application dans les limites de compatibilité avec le procédé de fabrication et les spécifications des produits, tout en tenant compte des contraintes économiques. L'exploitant examine la pertinence de chaque mesure et de sa mise en œuvre dans le PRED :

##### a. Gestion générale du site

- Envelopper/confiner/enfermer les points d'émission (installation ou activité) et les mettre en dépression. L'air est aspiré et les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Solution préférentielle pour les matériaux de classes S1 à S3. La concentration en poussières dans les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par cette installation ne doit alors pas dépasser 10 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Vaporiser de l'eau au plus près des points d'émission de poussières (p.ex. sur les pelles mécaniques, sur les cribleurs/concasseurs, à la sortie des bandes transporteuses,...) ;
- Mettre en place une surveillance permanente/régulière des envols visibles de poussières ;
- Désigner une personne responsable du respect de la mise en œuvre du PRED.

##### b. Stockages à l'air libre

- Mettre en place une bande arborée, des buttes, des murs, des merlons, des clôtures sur le pourtour du site comme barrière à vent et comme barrière à poussières ;
- Mettre en place un dispositif de retenue des poussières par une structure souple de type filet (cf. structures entourant les

échafaudages des chantiers de sablage), dans l'attente du développement en hauteur de la bande arborée ;

- Limiter la surface libre des tas en limitant le nombre de petits tas ;
- Limiter la surface libre des tas en créant des murs de soutènement (face au vent si possible) ;
- Limiter la hauteur des tas ;
- Exposer aux vents dominants d'abord les tas de matières les moins dispersibles ;
- Organiser le site de manière à orienter l'axe de chaque tas et l'axe d'alignement de différents tas parallèlement aux vents dominants ;
- Stabiliser les tas par compactage mécanique ;
- Stabiliser les tas par pulvérisation superficielle d'eau ou d'une solution aqueuse d'agents chimiques de fixation/stabilisation non toxiques et biodégradables ;
- Stabiliser les tas de stockage de longue durée en les « végétalisant » ;
- Recouvrir les tas (toile, filet, bâche,...) ;
- Localiser les tas le plus loin des zones sensibles en tenant compte des vents dominants.
- Ajouter ou enlever les matériaux des tas de stockage du côté situé à l'abri du vent.

c. Opération de mise en stock :

- Produits criblés contenant les fractions les plus fines : dans un bâtiment fermé, en réservoir clos, ou alors humidifier les produits pour éviter les émissions de poussières lors de la mise en stock.

d. Halls de stockage :

- Limiter toute émission de poussières en provenance des halls de stockage (via événements, vantelles, coupoles d'aération, portes ouvertes,...) en prenant les mesures appropriées (filtres, dépoussiéreurs, système d'ouverture/fermeture des portes, brumisation,...) ;
- Limiter l'ouverture des portes des halls de stockage au strict nécessaire lors des opérations de manutention et de chargement/déchargement.

e. Voies de circulation, aires de manutention et de traitement à l'air libre:

- Délimiter clairement (marquage au sol par ex.) les voies de circulation et les aires de manœuvre;
- Asphalter ou bétonner les voies de circulation et les aires de manœuvre;
- Balayer, aspirer les voies et les aires revêtues chaque jour en fin des activités (sans générer d'envols de poussières) ;
- Humidifier de manière régulière les voies et aires non revêtues ;
- Nettoyer les voies publiques d'accès au site (sans générer d'envols de poussières);
- Prêter une attention plus particulière à la propreté des voies et des aires où le vent s'accélère localement (ex : entre deux bâtiments rapprochés, le long d'une façade,...);
- Arroser les voies et les aires via des dispositifs fixes ou mobiles ;
- Protéger ces zones contre le vent (buttes, écrans végétaux ou non végétaux, fixes ou temporaires). Disposition en fonction des vents dominants.
- Pulvériser des agents de croutage ou des agents hygroscopiques non toxiques et biodégradables;
- Examiner la possibilité de gérer conjointement avec d'autres entreprises voisines la propreté des voiries proches et/ou un sas de dépoussiérage des camions.

f. Terrains/surfaces non utilisés par des activités (terrains vagues)

- Pulvériser des agents de croûtage non toxiques et biodégradables;
- Végétaliser les surfaces nues.

g. Charroi

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation externes au site. Pour cela mettre en place des dispositions telles que le bâchage des camions et le lavage des roues des véhicules. Rendre le bâchage des camions obligatoire pour tout transport de matières qui génère une émission visible de poussières diffuses lorsque le camion est en mouvement.
- La vitesse des véhicules circulant sur le site doit être limitée efficacement par tout moyen adapté y compris physique (signalisations, ralentisseurs, etc) ;

- Aménager des « sas » de dépoussiérage des camions à la sortie de « zones à poussières » (p.ex . un lit de graviers/galets, une série de poutrelles, un bac de lavage à l'eau, ...);
- Favoriser le transport par bateau et train ;
- Diffuser des consignes de roulage aux personnes concernées ;
- Etablir une « charte de bonne conduite » pour les clients et sous-traitants (bâchage, vitesse, lavage, chargements/déchargements,...) ;
- Préférer les modes de transport continus plutôt que discontinus ;
- Réduire autant que possible les distances des transports discontinus.

*h. Chargement/déchargement des camions, wagons ou bateaux:*

- Utiliser une goulotte souple de chargement (produits fins) ;
- Utiliser des trémies, des tuyaux de chargement/tubes de remplissage, des déflecteurs, des rabats latéraux, des extrémités adaptées, des chicanes, des couvertures coulissantes ;
- Utiliser des manches/goulottes de chargement avec aspiration/filtration intégrée (produits fins);
- Rédiger un code de bonne utilisation des systèmes de chargement mobiles et le diffuser aux personnes concernées (déversement progressif, éviter les déversements accidentels, réduire hauteur de déversement, pas lorsque vent de vitesse élevée 8-14-20 m/s en fonction de la classe de dispersivité, ne pas surcharger) ;
- Humidifier le produit dans les limites de ses spécifications ;
- Enfermer au maximum les points de chargement dans un bâtiment avec aspiration et dépoussiérage de l'air ;
- Réduire le plus possible la hauteur de chute libre des produits : abaissement au maximum de la hauteur de la pelle par rapport à la hauteur supérieure de la benne du camion, installations de remplissage à hauteur réglable, installations en cascade à hauteur réglable, etc ;
- Réduire au maximum la vitesse de descente des matériaux ;
- Utiliser des godets et des pelles mécaniques « fermables » ;
- N'utiliser des pelles mécaniques que pour des matériaux humidifiés ou non/peu dispersibles.
-

*i. Silos :*

- *Les points d'émission de poussières des silos, tels que les tuyauteries d'entrée et de sortie, la tuyauterie de chargement des camions et les événements, sont munis de dispositifs limitant le dégagement de poussières.*

*j. Maintenance :*

- *Tout élément défectueux d'un système de dépoussiérage est promptement remplacé ;*
- *Les brosses des balayeuses sont remplacées périodiquement ;*
- *Les dispositifs de pulvérisation sont maintenus en état de fonctionnement et toute défectuosité est réparée immédiatement ;*
- *Etablir un plan d'entretien des dispositifs de chargement/déchargement et des systèmes de transport.*

*k. Bandes transporteuses, jonctions bandes transporteuses/appareils, points de déversement des diverses bandes les unes sur les autres:*

- *Soumettre les points de déversement à aspiration. L'air est aspiré et les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.*
- *Installer des systèmes de pulvérisation efficaces aux points de déversement, si ces systèmes sont compatibles avec les contraintes industrielles et économiques.*
- *Installer d'autres dispositifs anti-poussières aux points de chargement et de transfert des bandes comme des tunnels d'ionisation ou des caissons étanches ;*
- *Installer une protection latérale contre le vent ;*
- *Pulvériser de l'eau aux points de transfert ;*
- *Nettoyer périodiquement les bandes/courroies, les armatures des convoyeurs à bandes, les tambours des bandes transporteuses ;*
- *Installer un capot de protection sur les transporteurs existants de matières classées S1 à S3. Les points de transfert, les trémies, les élévateurs à godets et autres sources potentielles d'émissions de poussières sont enfermés et disposent d'un système d'extraction.*
- *Rédiger un code de bonne utilisation de la bande transporteuse et le diffuser au personnel.*

*l. Concassage et/ou criblage :*

- *Enclore entièrement l'installation ou l'installer dans un bâtiment. Appliquer une dépression sur la chambre de broyage/tamisage et traiter l'air rejeté via des séparateurs filtrants ou non filtrants ;*
- *Humidifier préalablement les matériaux à traiter à l'entrée du concasseur et à l'entrée du crible ;*
- *Humidifier les matériaux à la sortie du concasseur et du cribleur ;*
- *Brumiser les émissions de poussières ;*
- *Réduire l'exposition au vent de l'installation ;*
- *Favoriser le concassage/criblage par temps de pluie.*

*m. Outils montés sur grues/pelles :*

- *Installer un dispositif de pulvérisation au bout des bras articulés des engins de chantier (pelle, pince à métaux, marteau-piqueur, concasseur,...) se déclenchant au moment de la mise en action de l'outil ;*
- *Abattre les poussières avec un brumisateur. Plus les gouttelettes sont fines, plus la captation des poussières est efficace.*

*n. Engins motorisés (chargeurs, grues, groupes électrogènes, chariots élévateurs, camions, dumpers, concasseurs, cribleurs,...):*

- *Etablir la liste des engins avec leur date de fabrication, le type de moteur et les dispositifs d'épuration existants;*
- *Equiper les échappements des moteurs les plus anciens de filtres à particules et de dispositifs de réduction des émissions de NOx;*
- *Utiliser préférentiellement des engins au gaz ou électriques ;*
- *Préférer l'alimentation électrique des machines par raccordement au réseau électrique plutôt qu'une alimentation par groupe électrogène ;*
- *Régler les moteurs de façon optimale ;*
- *Effectuer une maintenance périodique.*

*o. Travaux divers et chantiers de construction, de démolition et d'infrastructures :*

- *L'incinération de déchets est interdite ;*
- *L'exécutant des travaux met à disposition de son personnel et du personnel de tiers des procédures et instructions pour la réduction des émissions de poussières ;*

- pour les opérations de transport, de chargement et de déchargement potentiellement émettrices de poussières,
- pour les opérations de démolition, de casse, de sablage, de polissage, de meulage, de perçage/forage, de fraisage, de discage, de ponçage et de sciage ;
- Pour les opérations de démolition, de casse, de sablage, de polissage, de meulage, de perçage/forage, de fraisage, de discage, de ponçage et de sciage, l'exécutant des travaux prend au moins une des mesures suivantes :
  - Protection de l'endroit où les activités sont exécutées, avec des bâches ou voiles de sorte que la dispersion des poussières dans l'environnement soit évitée,
  - Pulvérisation ou brumisation de l'endroit où les activités sont exécutées ainsi que de la zone de chute des matériaux,
  - Humidification à hauteur de l'équipement générant de la poussière,
  - Aspiration de la poussière directement sur les outils (meules, polisseuses, disqueuses, perceuses/foreuses, fraiseuses, ponceuses, scies, marteaux-piqueurs,...).
- p. Actions en cas de pic de pollution par les particules fines (alerte « smog ») :
  - Interrompre/postposer/réduire les opérations non confinées de manutention et de traitement de matières en vrac;
  - Interrompre/postposer les travaux extérieurs (maintenance, réparations, chantiers,...) susceptibles d'émettre des particules et des poussières ;
  - Interrompre/réduire le trafic de camions et d'engins ;
  - Contrôler le bon fonctionnement des dispositifs de filtration ;
  - Fermer les ateliers/halls de travail ;
  - Augmenter la fréquence de nettoyage des surfaces revêtues (sans générer d'envols de poussières);
  - Augmenter la fréquence d'arrosage des surfaces non revêtues ;
  - Réduire la vitesse autorisée sur le site ;
  - Renforcer le contrôle du bâchage des camions ;

- Interrompre/réduire la marche des installations de chauffage au mazout, au bois ou au charbon ;
- Ne pas utiliser les moteurs à combustion (véhicules, engins, machines) dépourvus de filtre à particules.

Mesures à prendre en vue d'améliorer la qualité de l'air et de limiter les nuisances.

**Art 22.** Dans certaines conditions, l'exploitant interrompt les opérations non totalement confinées de manutention et de (pré)traitement de matières susceptibles d'émettre des particules, à savoir :

- en cas d'alerte pour pic de pollution par les particules fines (alerte « smog »);
- selon la classe de dispersivité des matériaux à l'état sec, quand la vitesse instantanée du vent à 2 mètres du sol à un endroit dégagé dépasse les valeurs ci-dessous :

Classe S1 et S2: 8 m/s

Classe S3 : 14 m/s

Classe S4 et S5: 20 m/s

Matériau à l'état sec :	Non mouillable	Mouillable
Très sensible à l'envol	S1	S2
Modérément sensible à l'envol	S3	S4
Très peu ou pas du tout sensible à l'envol	S5	S5

Pour la classification des matières, voir le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) « Emissions from Storage » (annexe 8.4 de la version de juillet 2006, ou, le cas échéant, toute autre version ultérieure modifiée ou révisée).

En cas d'impossibilité de respecter cette dernière disposition, l'exploitant apporte les justifications des difficultés particulières, techniques ou économiques que cette règle lui impose et dans ce cas, il rédige les instructions permettant de limiter au maximum les émissions de poussières sous ces conditions météorologiques défavorables.

**Art 23.** Aucune émission visible de poussières ne passe les ouvertures des bâtiments et des silos à remplissage pneumatique ni ne sort par les systèmes de dépoussiérage.

**Art 24.** Les opérations de nettoyage des installations et des surfaces empoussiérées sont effectuées sans générer d'émission visible de poussières. Le nettoyage par soufflage est interdit.

**Art 25.** L'exploitant limite au maximum les envols visibles de poussières lors des opérations non totalement confinées de concassage, de broyage, de criblage, de tamisage, de tri, de mélange, de retournement d'andains, de chargement/déchargement d'engins, camions, bateaux ou wagons, de transfert continu, de déversement dans les trémies d'alimentation, de mise en tas, d'excavation, de remblai, de terrassement, de remplissage ou de vidange de contenants, de conditionnement et d'autres manutentions. Ces opérations n'engendrent aucun envol de poussières encore visible à plus de 5 mètres de sa source et, en aucun cas, passant les limites du site. Des techniques de capotage, d'humidification, d'aspersion/brumisation et/ou de dépoussiérage sont mises en œuvre pour prévenir et/ou abattre les émissions de poussières.

**Art 26.** Si elles concernent des déchets dangereux ou des substances classées dangereuses pour l'environnement, toxiques, corrosives, nocives, irritantes, les opérations non totalement confinées de concassage, de broyage, de criblage, de tamisage, de tri, de mélange, de retournement d'andains, de chargement/déchargement d'engins, camions, bateaux ou wagons, de transfert continu, de déversement dans les trémies d'alimentation, de mise en tas, d'excavation, de remblai, de terrassement, de remplissage ou de vidange de contenants, de conditionnement et d'autres manutentions n'engendrent aucun envol visible de poussières.

**Art 27.** L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation et les réenvols de poussières:

- Lorsqu'elles sont revêtues, les voies de circulation et les aires de manutention du site qui ont été empruntées sont nettoyées au moins une fois chaque jour de manutention de matériaux solides en vrac, sans générer d'envols visibles de poussières.
- Le site est équipé d'un dispositif fixe ou mobile d'aspersion des voies de circulation, des aires de manutention et des tas de stockage. Un arrosage des stockages extérieurs de matériaux classés S2 ou S4 ainsi que des voies de circulation et aires de manutention a lieu au moins une fois par jour d'activité. En cas d'envols visibles malgré ce dispositif, l'exploitant remédie à la situation en augmentant par exemple la fréquence et/ou la durée d'aspersion du site. Cet arrosage n'est pas requis si les conditions d'humidité sont suffisantes mais alors l'exploitant veillera à garantir l'absence de tout envol visible sur le site.
- Le bâchage des camions transportant des matériaux en vrac classés S1 à S4 sortant du site d'exploitation est obligatoire.
- La vitesse des véhicules circulant sur le site doit être limitée à 20km/h par tout moyen adapté (signalisations, ralentisseurs, etc).

- Les roues des véhicules sortant du site d'exploitation n'entraînent aucune matière sur la voie publique.
- Les opérations de manutention de matériaux en vrac sont réalisées de manière à minimiser les pertes de matière au sol.

### **CHAPITRE III. - Contrôles**

#### **Section 1. - Emissions diffuses de particules**

**Art 28.** L'existence du PRED, sa mise en œuvre et la demande d'avis à l'AwAC sont susceptibles d'être contrôlées.

En outre, les vérifications ci-dessous sont susceptibles d'être effectuées :

- La quantité de poussières sur les surfaces revêtues du site ne dépasse pas 100 g M.S./m<sup>2</sup> (fraction <1cm, moyenne sur 10 x 1m<sup>2</sup>) après l'arrêt quotidien des activités sur le site ;
- Les trainées de matières sur la voie publique à la sortie du site d'exploitation n'excèdent pas une longueur cumulée de plus de 8 m ;
- Les camions sortant des matériaux S1 à S4 sont bâchés;
- La vitesse des véhicules sur le site est limitée;
- Le dispositif d'aspersion des voies de circulation, des aires de manutention et des stockages extérieurs est fonctionnel;
- Les documents/registres cités plus haut sont disponibles et tenus à jour;
- Absence d'envol de poussières encore visible à plus de 5 mètres de sa source ou passant les limites du site :
  - o lors du fonctionnement du concasseur et des cribleurs;
  - o lors du déplacement des engins et des camions sur le site ;
  - o par l'action du vent sur les stockages et les autres surfaces empoussiérées;
  - o lors des manutentions de matériaux en vrac à l'air libre ;
- Absence d'envols visibles de poussières passant les ouvertures des bâtiments, sortant des systèmes de dépoussiérage ou des silos à remplissage pneumatique ;
- Absence d'envols visibles de poussières lors des manutentions et des traitements non totalement confinés de déchets dangereux ou de substances classées dangereuses pour l'environnement, (très) toxiques, corrosifs, nocifs, irritants ;

- Respect des conditions météo et de qualité de l'air définies pour certaines opérations.

## 10. Conditions particulières relatives au rapport de base :

Les pollutions reprises ci-dessous sont identifiées dans l'étude combinée réalisée par l'expert agréé ACENIS, approuvée en date du 30 juin 2020.

### **Article 1 – Mesures de sécurité**

#### §1. Restriction d'usage

Le terrain est uniquement compatible avec l'usage suivant : type V (usage industriel).

#### §2. Interventions – travaux

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués et la compatibilité de leur destination.

Les terres excavées sont gérées en conformité avec la législation en vigueur.

#### §3. Modification de la configuration actuelle

Aucun bâtiment avec cave ou vide-ventilé ne peut être implanté au droit de la zone de pollution « Pollution 2 ».

### **Article 2 – Mesures de prévention**

#### §1. Mesures de sécurité à appliquer lors du réaménagement du terrain

L'éventuel apport et utilisation de matériaux extérieurs ne peut en aucun cas entraîner une nouvelle pollution du sol ou des eaux souterraines.

Le cas échéant, il incombe au demandeur de prendre toutes les mesures préventives adéquates à cet effet et de se conformer, notamment, aux conditions fixées par l'AGW du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, pour ce qui concerne les conditions d'utilisation, de certification et de traçabilité, ainsi qu'aux normes définies par l'AGW normes, pour ce qui concerne la compatibilité avec l'usage de type V (industriel).

Les dépôts et stockages ainsi que l'état des revêtements de sol sont contrôlés de façon régulière afin de s'assurer de leur étanchéité et d'attester de l'absence de dégradation, le cas échéant par un technicien agréé.

L'exploitant met en œuvre les moyens propres à empêcher toute pollution du sol et des eaux souterraines du fait des activités liées au stockage et à la manutention de produits dangereux ou de matières, substances ou produits susceptibles de contenir des polluants.

Le charroi camions doit passer obligatoirement par un laveur de roues avant toute sortie du site.

Toute autre condition mentionnée dans le permis d'exploitation (conditions sectorielles, intégrales et/ou particulières) sera également scrupuleusement suivie.

#### §2. Plan interne de surveillance des obligations environnementales (PISOE)

Le PISOE est complété d'un onglet «sol et eau souterraine». Ce complément de rapportage consiste en une description du respect des mesures de prévention mentionnées au §1, et d'une déclaration des incidents visant le sol. Le cas échéant, une description de la non-conformité et des incidents est intégrée au rapport et, si nécessaire, les mesures correctives prises sont précisées.

Afin de gérer au mieux la situation sur le site, une inspection visuelle des activités à risques, de l'étanchéité des dalles de béton et des mesures de santé-sécurité appliquées sur site est réalisée chaque semestre. Deux rapports sont alors annuellement disponibles et intégrés au rapport annuel lié au PISOE. Ceux-ci permettent d'assurer un autocontrôle détaillé de l'état des installations, des mesures de prévention et des mesures de sécurité.

#### §3. Pollutions ultérieures.

En cas de mise en évidence du non-respect des mesures de prévention, d'une dégradation des infrastructures ou d'un incident entraînant un risque de pollution du sol et/ou de l'eau souterraine, l'exploitant est tenu de prendre les mesures qui s'imposent, d'informer les autorités visées à l'article 6 du décret sols 2018 et de faire évaluer, par un expert agréé en gestion des sols pollués, la pertinence de réaliser une étude d'orientation conforme audit décret.

### **Article 3 - Mesures de surveillance spécifiques au sol**

Au moins une fois tous les dix ans, à dater de la délivrance du permis unique modifié, ou, le cas échéant, en cas de dégradation des revêtements et/ou

d'incidents ayant un impact potentiel sur le sol, un suivi de la qualité du sol est effectué par un expert agréé en gestion des sols. Les résultats sont consignés dans un rapport de surveillance tel que mentionné à l'art. 25 §5 de l'AGW IED.

Ce rapport de surveillance, établi par un expert agréé en gestion des sols et signé par une personne habilitée, est transmis à l'Administration auprès de la Direction de l'Assainissement des sols du Département du sol et des Déchets et comporte, au minimum :

- les paramètres pertinents à analyser tenant compte des éventuels incidents et/ou de nouvelles sources potentielles de pollution, liées à des modifications intervenues dans l'activité ;
- une stratégie d'investigation suffisamment argumentée ;
- un plan d'échantillonnage ;
- les logs de forages et leur description ;
- les copies des certificats d'analyse dûment signés par la personne habilitée du laboratoire agréé ;
- les résultats des investigations réalisées et une interprétation de ces résultats (incluant les plans présentant les investigations réalisées, les tableaux de résultats analytiques) ;
- le cas échéant, une estimation et une évaluation des risques des pollutions ;
- les conclusions et recommandations relatives à la seconde phase de surveillance de la qualité du sol ;

Dans les deux mois à dater de la réception du rapport susmentionné, la Direction de l'Assainissement des sols du Département du sol et des Déchets émet ses éventuelles remarques.

#### 11. Conditions particulières relatives aux risques d'incendie :

Avant la mise en œuvre du permis, l'exploitant prend contact avec la Zone de Secours territorialement compétente pour déterminer les moyens de lutte contre l'incendie. Après la réalisation des travaux et avant la mise en activité de l'établissement, la Zone de Secours territorialement compétente effectue une visite de contrôle. Le rapport établi par ce service est tenu à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et du Bourgmestre.

**Article 5.** Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 28 avril 2028 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et de permis d'urbanisme pour les dépôts, et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu

d'un permis d'urbanisme pour le surplus, à l'exception du conteneur de bureau dont le terme est défini dans les conditions particulières d'aménagement reprises au point 4.1 de l'article 4 du présent permis.

**Article 6.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 7.** Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du même décret lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

- 1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
- 2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

**Article 8.** L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décrétoire du livre 1er du code de l'environnement ;

- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Article 9.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

**Article 10.** L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis,

poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

**Article 11.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre 1er du Code de l'Environnement.

**Article 12.** Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 13.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt

jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Article 14.** La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
  - à la S.A. SEDISOL, rue Francisco Ferrer, n° 245 à 6240 FARCIENNES ;
  - au Collège communal de et à 6250 AISEAU-PRESLES ;
  - au Collège communal de et à 6240 FARCIENNES ;
2. En copie libre et par pli ordinaire :
  - à l'AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - à ELIA SUD S.A., Rue Phocas Lejeune, n° 23 à 5032 ISNES/GEMBLOUX ;
  - à HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE A.S.B.L., rue Saint Antoine n° 1 à 7021 HAVRE/MONS ;
  - à IGRETEC, Boulevard Mayence n° 1 à 6000 CHARLEROI ;
  - au SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE IPPC, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
  - au SPW ARNE - DEE - EAUX DE SURFACE, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
  - au SPW ARNE - DEE - EAUX SOUTERRAINES NAMUR, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
  - au SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
  - au SPW ARNE - DSD - DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
  - au SPW ARNE - DSD- DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT DES SOLS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
  - au SPW ARNE - DPC - Direction de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI.

**Article 15.** La présente décision est enregistrée sous le numéro **31677** auprès de la Direction de Charleroi du **Département des Permis et Autorisations**.

Fait à Charleroi, le **19 JAN. 2021**

Signatures

Le fonctionnaire délégué,



Raphaël STOKIS

Le fonctionnaire technique,



Daniel VANDERWEGEN

**Liste des plans :**

Plan 1 : Situation existante ;

Plan 2 : Plan projet ;

Plan 3 : Profils en travers type ;

Plan 4 : Profil long ;

Plan 5 : Plan projet – Aménagement des abords ;

Plan descriptif de l'établissement (hors rejets d'eaux et atmosphériques)

Plan descriptif de l'établissement – RE et RA

**Listes des annexes :**

Annexe 1 : Avis d'Elia, référencé GS/S/998966-1/07.B